



АМБАСАДА САВЕЗНЕ РЕПУБЛИКЕ ЈУГОСЛАВИЈЕ
EMBASSY OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA

The Hague, 02.02.1996
30, Groot Hertoginnelaan
tel.070/3632 397;3632 393
fax.070/360 2421
tlx.33199 yuamb nl

Bг. 104/96


INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
Peace Palace
The Hague

2 February 1996

To the Registrar of Court

Further to my letter of 30 January 1996, I have the honour to submit to the Court the General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina and the Annexes thereto, signed at Paris on 14 December 1995, published as UN document A/50/790 - S/1995/999, dated 30 November 1995 as a document relevant to the Case of the Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia). We shall refer to that Agreement in the further proceedings of the Case.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.


Rodoljub Etinski
Agent of the Government
of FR of Yugoslavia

Mr. Eduardo Valencia-Ospina
The Registrar of the Court





Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/790
S/1995/999
30 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 28 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire
général par la Représentante permanente des États-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix) qui ont été paraphés par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ainsi que par les autres parties le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio), comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

La Représentante permanente

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT



Pièce jointe

ACCORD-CADRE GÉNÉRAL POUR LA PAIX EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

La République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (les "Parties"),

Considérant la nécessité d'un règlement global qui permette de mettre fin au conflit tragique dans la région,

Désireuses de contribuer à cette fin et de promouvoir une paix et une stabilité durables,

Affirmant leur attachement aux Principes fondamentaux convenus, publiés le 8 septembre 1995, à la nouvelle déclaration de principes agréée, publiée le 26 septembre 1995, ainsi qu'aux accords de cessez-le-feu du 14 septembre et du 5 octobre 1995,

Tenant compte de l'accord du 29 août 1995, qui autorise la délégation de la République fédérative de Yougoslavie à signer, au nom de la Republika Srpska, les sections du plan de paix qui concernent celle-ci, lui faisant obligation d'appliquer strictement et conséquemment l'accord conclu,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I

Les Parties mèneront leurs relations conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki et autres documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. En particulier, elles respecteront pleinement l'égalité souveraine des unes et des autres, elles régleront leurs différends par des moyens pacifiques et elles s'abstiendront de toute action, utilisant la force, la menace de la force ou d'autres moyens, dirigée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine ou de tout autre État.

Article II

Les Parties notent avec satisfaction et approuvent les arrangements conclus concernant les aspects militaires du règlement de paix et les aspects relatifs à la stabilisation régionale, exposés dans l'Annexe 1-A et l'Annexe 1-B de l'Accord. Les Parties respecteront pleinement les engagements pris à l'Annexe 1-A et en encourageront l'application et elles s'acquitteront scrupuleusement des engagements qu'elles ont pris à l'Annexe 1-B.

Article III

Les Parties notent avec satisfaction et approuvent les arrangements conclus concernant la démarcation des limites entre les deux Entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, tels qu'énoncés à l'Annexe 2 de l'Accord. Les Parties respecteront pleinement les engagements pris dans cette Annexe et en encourageront l'application.

/...

Article IV

Les Parties notent avec satisfaction et approuvent le programme des élections pour la Bosnie-Herzégovine prévu à l'Annexe 3. Elles respecteront pleinement ce programme et en encourageront l'application.

R.

Article V

Les Parties notent avec satisfaction et approuvent les arrangements conclus concernant la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, tels qu'énoncés à l'Annexe 4. Elles respecteront pleinement les engagements qui y figurent et en encourageront l'application.

Article VI

Les Parties notent avec satisfaction et approuvent les arrangements conclus concernant la création d'un tribunal d'arbitrage, d'une Commission des droits de l'homme, d'une Commission des réfugiés et personnes déplacées, d'une Commission de la conservation des monuments nationaux, et des entreprises publiques de la Bosnie-Herzégovine, tel qu'énoncés aux Annexes 5 à 9 de l'Accord. Les Parties respecteront pleinement les engagements qui y figurent et en encourageront l'application.

Article VII

Considérant que le respect des droits de l'homme et la protection des réfugiés et des personnes déplacées revêtent une importance cruciale pour l'instauration d'une paix durable, les Parties approuvent et appliqueront entièrement les dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées au titre premier de l'Annexe 6, ainsi que les dispositions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées énoncées au titre premier de l'Annexe 7.

Article VIII

Les Parties notent avec satisfaction et approuvent les arrangements conclus concernant la mise en oeuvre du présent Accord de paix, y compris en particulier ceux qui ont trait aux aspects civils (non militaires), énoncés à l'Annexe 10, et à l'Équipe internationale de police, énoncés à l'Annexe 11. Les Parties respecteront pleinement les engagements qui y figurent et en encourageront l'application.

Article IX

Les Parties coopéreront pleinement avec toutes les Entités participant à la mise en oeuvre du présent Accord de paix, telles que décrites dans les Annexes au présent Accord, ou autrement autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à l'obligation qu'ont toutes les parties de coopérer aux enquêtes et aux poursuites relatives aux crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire.

/...

Article X

La République fédérative de Yougoslavie et la République de Bosnie-Herzégovine se reconnaissent l'une l'autre comme États indépendants souverains à l'intérieur de leurs frontières internationales. Les autres aspects de leur reconnaissance réciproque feront l'objet de nouveaux pourparlers.

Article XI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Paris, le 21 novembre 1995, dans les langues anglaise, bosniaque, croate et serbe, chacune faisant également foi.

Pour la République
de Bosnie-Herzégovine

Pour la République
de Croatie

Pour la République
fédérative de Yougoslavie

(Paraphé)

(Paraphé)

(Paraphé)

En présence de :

Le négociateur spécial
de l'Union européenne

Pour la République
française

Pour la République
fédérale d'Allemagne

(Paraphé)

(Paraphé)

(Paraphé)

Pour la Fédération
de Russie

Pour le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

Pour les États-Unis
d'Amérique

(Paraphé)
[À l'exception de
l'Annexe 1]

(Paraphé)

(Paraphé)

Annexes

- Annexe 1-A Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix
- Annexe 1-B Accord relatif à la stabilisation régionale
- Annexe 2 Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes
- Annexe 3 Accord relatif aux élections
- Annexe 4 Constitution de la Bosnie-Herzégovine
- Annexe 5 Accord relatif à l'arbitrage
- Annexe 6 Accord relatif aux droits de l'homme
- Annexe 7 Accord relatif aux réfugiés et personnes déplacées
- Annexe 8 Accord portant création d'une Commission de préservation des monuments nationaux
- Annexe 9 Accord relatif à la constitution d'entreprises publiques en Bosnie-Herzégovine
- Annexe 10 Accord relatif au dispositif civil d'application de l'Accord de paix
- Annexe 11 Accord relatif à l'Équipe internationale de police

Annexe 1-A

ACCORD RELATIF AUX ASPECTS MILITAIRES DU RÈGLEMENT DE PAIX

La République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommées "les Parties") sont convenues de ce qui suit :

Article I

Obligations générales

1. Les Parties s'engagent à rétablir aussi rapidement que possible des conditions normales de vie en Bosnie-Herzégovine. Elles considèrent comme entendu qu'elles devront apporter à cette fin une contribution majeure en s'attachant résolument à coopérer entre elles ainsi qu'avec les organisations et organismes internationaux qui les aident sur le terrain. Elles se félicitent que la communauté internationale soit disposée à envoyer dans la région, pour une période d'environ un an, une force qui les aidera à appliquer les dispositions territoriales et autres dispositions connexes d'ordre militaire, telles qu'elles figurent dans l'Accord.

a) Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est invité à adopter une résolution par laquelle il autorisera des États Membres ou des organisations et arrangements régionaux à créer une Force d'application militaire multinationale (ci-après dénommée "l'IFOR"). Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que cette Force d'application pourra être composée d'unités terrestres, aériennes et navales de pays membres et non membres de l'OTAN qui seront déployées en Bosnie-Herzégovine pour aider à veiller au respect des dispositions du présent Accord (ci-après dénommé "l'Annexe"). Elles considèrent comme entendu et conviennent que l'IFOR commencera à appliquer les aspects militaires de la présente Annexe dès le transfert de responsabilités du Commandant de la FORPRONU au Commandant de l'IFOR (ci-après dénommé "le transfert de responsabilités") et que la FORPRONU continuera d'exercer son mandat jusqu'à ce transfert.

b) Il est entendu et convenu que l'OTAN pourra créer ladite force, qui opérera sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord et sera soumise à la direction et au contrôle politique de celui-ci par l'intermédiaire de la chaîne de commandement de l'OTAN. Les Parties s'engagent à faciliter les opérations de cette force. Elles conviennent donc de s'acquitter pleinement de toutes les obligations visées dans la présente Annexe et s'y engagent de leur plein gré.

c) Il est entendu et convenu que d'autres États pourront aider à appliquer les aspects militaires de la présente Annexe. Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que les modalités de la participation de ces États seront soumises à l'accord de ceux-ci et de l'OTAN.

2. Ces obligations ont les objectifs suivants :

a) Instituer une cessation durable des hostilités. Aucune Entité n'aura recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'autre Entité et, en aucune circonstance, les forces armées d'une Entité ne pénétreront ou séjourneront sur le territoire de l'autre Entité sans l'assentiment du gouvernement de celle-ci et de la présidence de la Bosnie-Herzégovine. Toutes les forces armées en Bosnie-Herzégovine agiront en conformité avec la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;

b) Faire le nécessaire pour que l'IFOR dispose de l'appui et des autorisations voulus et, en particulier, autoriser l'IFOR à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force nécessaire, pour veiller au respect des dispositions de la présente Annexe et pour assurer sa propre protection; et

c) Arrêter des mesures durables de sécurité et de limitation des armements, ainsi que prévu à l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général, en vue de favoriser une réconciliation permanente entre toutes les Parties et de faciliter l'application de tous les arrangements politiques convenus dans l'Accord-cadre général.

3. Les Parties considèrent comme entendu et conviennent qu'en Bosnie-Herzégovine, les obligations contractées en vertu de la présente Annexe seront appliquées à égalité dans les deux Entités. Les deux Entités seront tenues pareillement responsables du respect de ces obligations et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que l'IFOR pourra juger nécessaire de prendre pour veiller à l'application de la présente Annexe et assurer sa propre protection.

Article II

Cessation des hostilités

1. Les Parties respecteront la cessation des hostilités qui a débuté par l'accord du 5 octobre 1995 et continueront de s'abstenir de mener les unes contre les autres toutes opérations offensives quelles qu'elles soient. On entend ici par opération offensive une action consistant à projeter des forces ou porter du feu à l'avant des lignes d'une Partie. Chaque Partie veillera à ce que les dispositions de la présente Annexe soient respectées par tout le personnel et toutes les organisations dotés de moyens militaires qui sont placés sous son contrôle ou qui se trouvent sur le territoire placé sous son contrôle, y compris les groupes civils armés, les gardes nationales, les réserves de l'armée, la police militaire et la police spéciale du Ministère de l'intérieur (ci-après dénommés "les forces"). Le terme "forces" ne comprend pas la FORPRONU, l'Équipe internationale de police visée dans l'Accord-cadre général, l'IFOR ou les éléments visés au paragraphe 1 c) de l'article I.

2. Au titre des obligations énoncées au paragraphe premier, les Parties s'engagent en particulier à faire cesser les tirs de toutes les armes et de tous les engins explosifs, sauf dans les cas autorisés par la présente Annexe. Elles ne mettront pas en place de nouveaux champs de mines, systèmes d'obstacles ou

/...

obstacles de protection. Elles n'effectuèrent pas de patrouilles ou d'opérations de reconnaissance terrestre ou aérienne à l'avant de leur dispositif et dans les zones de séparation visées à l'article IV ci-après, sans l'approbation de l'IFOR.

3. Les Parties veilleront à la sécurité et à la protection de toutes les personnes qui se trouvent dans leurs juridictions respectives en maintenant des organes civils responsables de l'application des lois qui agiront conformément aux normes internationalement reconnues et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus, et en prenant d'autres mesures selon qu'il conviendra. Elles s'engagent également à désarmer et à dissoudre tous les groupes civils armés, à l'exception des forces de police autorisées, dans les trente jours qui suivront le transfert de responsabilités.

4. Les Parties coopéreront pleinement avec tout le personnel international, y compris les enquêteurs, les conseillers, les contrôleurs, les observateurs ou toute autre personne se trouvant en Bosnie-Herzégovine conformément à l'Accord-cadre général, notamment en facilitant la liberté d'accès et le mouvement sans entrave de ce personnel et en lui accordant le statut nécessaire pour qu'il accomplisse efficacement sa mission.

5. Les Parties éviteront rigoureusement de se livrer à toutes représailles, contre-attaques ou actions unilatérales face à des violations de la présente Annexe commises par une autre Partie. Elles répondront aux violations présumées des dispositions de la présente Annexe en ayant recours aux procédures visées à l'article VIII.

Article III

Retrait des forces étrangères

1. Dans les trente jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe, toutes les forces en Bosnie-Herzégovine qui ne sont pas d'origine locale, qu'elles soient ou non subordonnées juridiquement et militairement à la République de Bosnie-Herzégovine, à la Fédération de Bosnie-Herzégovine ou à la Republika Srpska, seront retirées, de même que leur matériel, du territoire de la Bosnie-Herzégovine. En outre, toutes les forces qui restent sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine devront agir en conformité avec l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine. Conformément au paragraphe premier de l'article II, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la FORPRONU, à l'Équipe internationale de police visée dans l'Accord-cadre général, à l'IFOR ou aux éléments visés au paragraphe 1 c) de l'article I.

2. En particulier, toutes les forces étrangères, y compris les divers conseillers, combattants de la liberté, instructeurs, volontaires et personnels des États voisins et autres États, seront retirées du territoire de la Bosnie-Herzégovine conformément au paragraphe premier de l'article III.

Article IV

Redéploiement des forces

1. La République de Bosnie-Herzégovine et les Entités redéploieront leurs forces en trois phases :

2. PHASE I

a) Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Annexe, les Parties s'emploieront sans retard ni interruption à retirer toutes les forces derrière une zone de séparation qui sera établie de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu convenue qui représente une démarcation claire et distincte entre l'une quelconque et l'ensemble des forces adverses. Ce retrait s'achèvera dans les trente jours qui suivront le transfert de responsabilités. La ligne de cessez-le-feu convenue et la zone de séparation le long de cette ligne sont indiquées avec précision sur les cartes figurant à l'Appendice A de la présente Annexe.

b) La zone de séparation le long de la ligne de cessez-le-feu convenue s'étendra sur une distance d'environ deux kilomètres de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu convenue. Aucun armement autre que celui de l'IFOR n'est autorisé dans cette zone de séparation le long de la ligne de cessez-le-feu convenue, à l'exception de ce qui est prévu dans la présente Annexe. Aucune personne ne pourra conserver ou posséder d'armes ou d'explosifs militaires à l'intérieur de cette zone de quatre kilomètres sans l'approbation expresse de l'IFOR. Ceux qui commettent des violations à cet égard seront exposés à une action militaire de l'IFOR, y compris l'emploi de la force nécessaire pour veiller au respect des dispositions concernées.

c) En sus des autres dispositions de la présente Annexe, les dispositions suivantes s'appliqueront également à Sarajevo et à Gorazde :

SARAJEVO

1) Dans les sept jours qui suivront le transfert de responsabilités, les Parties transféreront et quitteront certaines positions le long de la ligne de cessez-le-feu convenue, conformément aux instructions données par le Commandant de l'IFOR.

2) Les Parties achèveront le retrait de la zone de séparation le long de la ligne de cessez-le-feu convenue à Sarajevo dans les trente jours qui suivront le transfert de responsabilités, conformément au paragraphe 2 de l'article IV. La largeur de cette zone de séparation sera d'environ un kilomètre de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu convenue. Toutefois, le Commandant de l'IFOR pourra modifier cette zone afin de la rétrécir pour tenir compte du périmètre urbain de Sarajevo ou afin de l'élargir jusqu'à deux kilomètres de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu convenue pour tenir compte d'un terrain découvert plus étendu.

3) À l'intérieur de la zone de séparation le long de la ligne de cessez-le-feu convenue, aucune arme ou aucun explosif ne pourra être conservé ou détenu par quiconque si ce n'est par un membre de l'IFOR ou de la police locale dans l'exercice de ses fonctions officielles telles qu'autorisées par l'IFOR conformément au paragraphe 2 b) de l'article IV.

4) Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que ceux qui commettent une violation des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus seront exposés à une action militaire de l'IFOR, y compris l'emploi de la force nécessaire pour veiller au respect des dispositions concernées.

GORAZDE

1) Les Parties considèrent comme entendu et conviennent qu'une route à deux voies carrossable par tous les temps sera construite dans le couloir de Gorazde. Les deux Entités utiliseront les deux itinéraires provisoires jusqu'à l'achèvement de la construction de cette route. Les coordonnées de carroyage de ces itinéraires de remplacement sont les suivantes [références cartographiques : cartes topographiques en courbes de niveau au 1/50 000 de la Defense Mapping Agency, série M709, feuilles 2782-1, 2782-2, 2782-3, 2782-4, 2881-4, 2882-1, 2882-2, 2882-3 et 2882-4; les coordonnées du système de référence de carroyage militaire sont rapportées au système géodésique mondial 84 (surface de référence)] :

Itinéraire provisoire 1 : À partir de Gorazde (34TCP361365), se diriger vers le nord-est sur la route 5 le long de la Drina jusqu'à la zone d'Ustipraca (34TCP456395). De là, se diriger vers le nord sur la route 19-3 en traversant Rogatica (34TCP393515) et poursuivre vers le nord-est en passant par Stienice (34TCP294565) jusqu'au carrefour de Podromanija (34TCP208652). De là, poursuivre vers l'ouest sur la route 19 jusqu'à la banlieue de Sarajevo (34TBP950601).

Itinéraire provisoire 2 : À partir de Gorazde (34TCP361365), se diriger vers le sud sur la route 20. Suivre celle-ci jusqu'à Ustinkolina (34TCP218281). Continuer vers le sud sur la route 20 en passant par Foca le long de la rive occidentale de la Drina (34TCP203195) jusqu'au point (34TCP175178) où l'itinéraire tourne vers l'ouest en suivant la route 18. De là, suivre la route 18 au sud de Miljevina (34TCP097204) en traversant Trnovo (34TBP942380) au nord des faubourgs de Sarajevo, où elle pénètre dans la ville à Vaskovici (34TBP868533).

La liberté complète de mouvement le long de ces itinéraires sera assurée à la circulation civile. Les Parties n'utiliseront ces itinéraires provisoires que pour les forces et le matériel militaires, avec l'autorisation de l'IFOR ainsi que sous son contrôle et sa direction. À cet égard, et afin de réduire les risques pour la circulation civile, l'IFOR aura le droit de diriger le mouvement de la

circulation militaire et civile à partir des deux Entités le long de ces itinéraires.

2) Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que ceux qui commettent une violation de l'alinéa 1 ci-dessus seront exposés à une action militaire de l'IFOR, y compris l'emploi de la force nécessaire pour veiller au respect des dispositions concernées.

3) Les Parties s'engagent, à titre de mesure de confiance, à ne pas mettre en place de forces ou d'armes lourdes, telles que définies au paragraphe 5 du présent article, à moins de deux kilomètres des itinéraires provisoires désignés. Lorsque ces itinéraires pénètrent dans les zones de séparation désignées ou les traversent, les dispositions de la présente Annexe relatives aux zones de séparation s'appliqueront également.

d) Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Annexe, les Parties s'emploieront sans retard ni interruption à mener à bien les activités indiquées ci-après dans les trente jours qui suivront le transfert de responsabilités ou selon ce que décidera le Commandant de l'IFOR : 1) enlever, démanteler ou détruire dans leur totalité les mines, munitions non explosées, engins explosifs, charges de destruction et barbelés ou fils rasoir qui se trouvent dans la zone de séparation le long de la ligne de cessez-le-feu convenue ou dans les autres zones d'où sont retirées leurs forces; 2) marquer dans leur totalité les emplacements de mines, munitions non explosées, engins explosifs et charges de destruction connus en Bosnie-Herzégovine; et 3) enlever, démanteler ou détruire dans leur totalité les mines, munitions non explosées, engins explosifs et charges de destruction selon ce qu'exigera le Commandant de l'IFOR.

e) L'IFOR est autorisée à donner pour instruction à tout militaire, d'active ou de réserve, qui réside dans la zone de séparation le long de la ligne de cessez-le-feu convenue, de se faire enregistrer auprès du poste de commandement de l'IFOR visé à l'article VI qui est le plus proche de son domicile.

3. PHASE II (EN FONCTION DES DIVERS EMPLACEMENTS)

La phase II s'applique aux emplacements où la ligne de démarcation inter-entités ne suit pas la ligne de cessez-le-feu convenue.

a) Dans les emplacements où des zones occupées par une Entité doivent être transférées à une autre Entité conformément à l'Accord-cadre général, toutes les forces de l'Entité qui se retire disposeront de quarante-cinq jours après le transfert de responsabilités pour évacuer et quitter entièrement ces zones. Il s'agira en l'occurrence de retirer toutes les forces et d'enlever, de démanteler ou de détruire le matériel, les mines, les obstacles, les munitions non explosées, les engins explosifs, les charges de destruction et les armes. Dans les zones transférées à une autre Entité, afin d'assurer une transition en bon ordre, l'Entité à laquelle une zone est transférée ne mettra pas en place de forces dans cette zone pendant quatre-vingt-dix jours après le transfert de

responsabilités ou selon ce que décidera le Commandant de l'IFOR. Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que l'IFOR aura le droit d'assurer la sécurité militaire de ces zones transférées à compter de trente jours et jusqu'à quatre-vingt-onze jours après le transfert de responsabilités, ou dès que possible selon ce que décidera le Commandant de l'IFOR, lorsque ces zones pourront être occupées par les forces de l'Entité à laquelle elles sont transférées. Dès que l'Entité occupera la zone qui lui est transférée, l'IFOR établira une nouvelle zone de séparation le long de la ligne de démarcation inter-entités indiquée sur la carte figurant à l'Appendice A, et les Parties appliqueront à la présence de forces et d'armes dans cette zone les mêmes limitations qui concernent la zone de séparation le long de la ligne de cessez-le-feu convenue.

b) L'IFOR est autorisée à donner pour instruction à tout militaire, d'active ou de réserve, qui réside dans la zone de séparation inter-entités, à se faire enregistrer auprès du poste de Commandement de l'IFOR visé à l'article VI qui est le plus proche de son domicile.

4. GÉNÉRALITÉS. Les dispositions suivantes s'appliquent aux phases I et II :

a) Afin d'assurer la présence de repères visibles, l'IFOR supervisera le marquage sélectif de la ligne de cessez-le-feu convenue et de sa zone de séparation ainsi que celui de la ligne de démarcation inter-entités et de sa zone de séparation. Il appartiendra en dernier ressort à l'IFOR de déterminer l'emplacement de ces repères. Toutes les Parties considèrent comme entendu et conviennent que la ligne de cessez-le-feu convenue et sa zone de séparation ainsi que la ligne de démarcation inter-entités et sa zone de séparation sont définies par les cartes et documents faisant partie comme convenu de l'Accord-cadre général, et non pas par l'emplacement physique des repères.

b) Toutes les Parties considèrent comme entendu et conviennent qu'elles s'exposent à une action militaire de l'IFOR, y compris l'emploi de la force nécessaire pour veiller au respect des dispositions concernées, au cas où :

1) Elles ne retireraient pas toutes leurs forces et leurs armes non autorisées de la zone de séparation le long de la ligne de cessez-le-feu convenue de quatre kilomètres dans les trente jours qui suivront le transfert de responsabilités, comme il est prévu aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article IV ci-dessus;

2) Elles n'évacueraient et ne quitteraient pas les zones transférées à une autre Entité dans les quarante-cinq jours qui suivront le transfert de responsabilités, comme il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

3) Elles déploieraient des forces dans les zones transférées d'une autre Entité avant les quatre-vingt-dix jours qui suivront le transfert de responsabilités ou selon ce que décidera le Commandant de

l'IFOR, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

4) Elles ne maintiendraient pas toutes les forces et les armes non autorisées à l'extérieur de la zone de séparation inter-entités après que celle-ci aura été déclarée effective par l'IFOR, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; ou

5) Elles ne respecteraient pas la cessation des hostilités telle que convenue par les Parties à l'article II.

5. PHASE III

Les Parties s'engagent, à titre de mesures de confiance :

a) À retirer, dans les cent vingt jours qui suivront le transfert de responsabilités, toutes les armes lourdes et toutes les forces dans les zones de cantonnement ou de casernement ou autres emplacements désignés par le Commandant de l'IFOR. On entend par "armes lourdes" tous les chars et véhicules blindés, toutes les pièces d'artillerie d'un calibre de 75 mm et plus, tous les mortiers d'un calibre de 81 mm et plus et toutes les armes antiaériennes d'un calibre de 20 mm et plus. Le mouvement de ces forces dans les zones de cantonnement ou de casernement vise à renforcer la confiance mutuelle des Parties à l'égard de l'application de la présente Annexe et à promouvoir la cause générale de la paix en Bosnie-Herzégovine.

b) À démobiliser, dans les cent vingt jours qui suivront le transfert de responsabilités, les forces qui ne pourront être logées dans les zones de cantonnement ou de casernement ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) ci-dessus. La démobilisation consistera à enlever à ce personnel toutes les armes, y compris les armes individuelles, les engins explosifs, le matériel de transmissions, les véhicules et tous les autres équipements militaires. Tout le personnel appartenant à ces forces sera libéré du service, ne suivra aucune autre instruction et ne se livrera à aucune autre activité militaire.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Annexe, les Parties considèrent comme entendu et conviennent que l'IFOR a le droit et l'autorisation d'imposer l'enlèvement, le retrait ou le transfert de forces et d'armes spécifiques, et d'ordonner la cessation de toute activité dans tout emplacement en Bosnie-Herzégovine lorsqu'elle constate que ces forces, armes ou activités constituent une menace effective ou éventuelle pour l'IFOR ou sa mission ou pour une autre Partie. Les forces qui, passant outre à l'injonction de l'IFOR, manqueraient à se redéployer, à se retirer, à se déplacer ou à cesser de constituer une menace effective ou éventuelle, s'exposeront à une action militaire de l'IFOR, y compris l'emploi de la force nécessaire pour veiller le respect des dispositions concernées, conformément aux termes énoncés au paragraphe 3 de l'article I.

Article V

Notifications

1. Immédiatement après que sera créée la Commission militaire mixte visée à l'article VIII, chaque Partie fournira à celle-ci des informations relatives à l'emplacement et à la description de tous les engins explosifs, munitions non explosées, charges de destruction, champs de mines, pièges, réseaux de barbelés et autres dangers physiques ou militaires connus qui menacent la sécurité du mouvement de tout personnel en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'en ce qui concerne l'emplacement des passages sûrs dans la zone de séparation le long de la ligne de cessez-le-feu convenue. Les Parties tiendront à jour ces informations à l'intention de la Commission militaire mixte.

2. Dans les trente jours qui suivront le transfert de responsabilités, chaque Partie fournira à la Commission militaire mixte les informations suivantes concernant la situation de ses forces en Bosnie-Herzégovine et tiendra à jour ces informations à l'intention de la commission :

a) L'emplacement, le type, les effectifs et l'armement de toutes les forces situées à moins de dix kilomètres de la ligne de cessez-le-feu convenue et de la ligne de démarcation inter-entités;

b) Des cartes indiquant la ligne avant du dispositif et les lignes de front;

c) L'emplacement et la description des fortifications, champs de mines, munitions non explosées, engins explosifs, charges de destruction, systèmes d'obstacles et autres obstacles artificiels, dépôts de munitions, postes de commandement et réseaux de transmissions situés à moins de dix kilomètres de la ligne de cessez-le-feu convenue ou de la ligne de démarcation inter-entités;

d) L'emplacement et la description de tous les missiles surface-air et leurs lanceurs, y compris les systèmes mobiles, les pièces d'artillerie antiaérienne, les radars d'appui et les systèmes associés de commandement et de contrôle;

e) L'emplacement et la description de tous les engins explosifs, mines, munitions non explosées, engins explosifs, charges de destruction, obstacles, systèmes d'armes, véhicules ou autres matériels militaires qui ne peuvent être enlevés, démantelés ou détruits conformément aux dispositions des paragraphes 2 d) et 3 a) de l'article 4; et

f) Toute autre information de nature militaire demandée par l'IFOR.

3. Dans les cent vingt jours qui suivront le transfert de responsabilités, les Parties fourniront à la Commission militaire mixte les informations suivantes concernant la situation de leurs forces en Bosnie-Herzégovine et tiendront à jour ces informations à l'intention de la Commission :

/...

- a) L'emplacement, le type, les effectifs et l'armement de toutes les forces;
- b) Des cartes sur lesquelles seront portées les informations visées à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) L'emplacement et la description des fortifications, champs de mines, munitions non explosées, engins explosifs, charges de destruction, systèmes d'obstacles et autres obstacles artificiels, dépôts de munitions, postes de commandement et réseaux de transmissions; et
- d) Toute autre information de nature militaire demandée par l'IFOR.

Article VI

Déploiement de la Force d'application

1. Étant donné la nécessité d'assurer l'application efficace des dispositions de la présente Annexe et de veiller au respect de ces dispositions, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est invité à autoriser des États Membres ou des organisations et arrangements régionaux à créer l'IFOR, en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que cette Force d'application pourra être composée d'unités terrestres, aériennes et navales provenant de pays membres et non membres de l'OTAN qui seront déployées en Bosnie-Herzégovine pour aider à veiller au respect des dispositions de la présente Annexe. Elles considèrent comme entendu et conviennent que l'IFOR aura le droit de se déployer de part et d'autre de la ligne de démarcation inter-entités et dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

2. Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que l'IFOR aura le droit :

- a) De vérifier que toutes les Parties appliquent les dispositions de la présente Annexe (notamment en ce qui concerne le retrait et le redéploiement des forces dans les délais convenus et la création des zones de séparation) et d'aider à veiller au respect de ces dispositions;
- b) D'autoriser et de superviser le marquage sélectif de la ligne de cessez-le-feu convenue et de sa zone de séparation ainsi que celui de la ligne de démarcation inter-entités et de sa zone de séparation, telles que créées par l'Accord-cadre général;
- c) D'établir une liaison avec les autorités militaires et civiles locales et les autres organisations internationales, selon ce qui sera nécessaire à l'accomplissement de sa mission; et
- d) D'aider au retrait des Forces de paix des Nations Unies qui ne sont pas transférées à l'IFOR, y compris, en cas de nécessité, le retrait d'urgence des forces de l'ONURC.

3. Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que l'IFOR aura le droit d'accomplir ses tâches d'appui énoncées ci-après, dans les limites de la mission principale qui lui est assignée et des ressources disponibles, et sur demande :

a) Aider à créer des conditions de sécurité pour permettre à d'autres intéressés d'accomplir d'autres tâches se rapportant au règlement de paix, y compris des élections libres et régulières;

b) Faciliter le mouvement des organisations dans l'accomplissement de leurs missions humanitaires;

c) Aider le HCR et les autres organisations internationales dans leurs missions humanitaires;

d) Observer et prévenir les entraves au mouvement des populations civiles, des réfugiés et des personnes déplacées, et répondre de manière appropriée aux actes délibérés de violence commis contre les personnes et mettant leur vie en danger; et

e) Surveiller l'enlèvement des champs de mines et des obstacles.

4. Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que le Conseil de l'Atlantique Nord, au moyen de nouvelles directives, pourra assigner à l'IFOR des devoirs et des responsabilités supplémentaires en ce qui concerne l'application de la présente Annexe.

5. Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que le Commandant de l'IFOR aura autorité, sans qu'aucune Partie ne puisse s'y opposer ou n'ait à donner son autorisation, pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire et approprié, y compris employer la force militaire, afin de protéger l'IFOR et d'exécuter les tâches énumérées ci-dessus aux paragraphes 2, 3 et 4, et qu'elles devront se conformer à tous égards aux exigences de l'IFOR.

6. Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que l'IFOR, dans l'accomplissement de sa mission, aura le droit d'observer, de surveiller et d'inspecter sans entrave toutes forces, installations ou activités en Bosnie-Herzégovine qu'elle estime susceptibles d'avoir une application militaire. Tout refus, obstacle ou résistance opposé par toute Partie à l'égard de ce droit d'observation, de surveillance et d'inspection par l'IFOR constituera une violation de la présente Annexe et la Partie en cause s'exposera à une action militaire de l'IFOR, y compris l'emploi de la force nécessaire pour veiller au respect des dispositions de la présente Annexe.

7. L'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine, les Forces du Conseil de défense croate et l'Armée de la Republika Srpska établiront des postes de commandement au niveau de la brigade, du bataillon ou d'une autre unité de l'IFOR, qui seront co-implantés avec des postes de commandement spécifiques de l'IFOR, selon ce que décidera le Commandant de l'IFOR. Ces postes assureront le commandement et le contrôle de toutes les forces de leurs côtés respectifs qui sont situées à moins de dix kilomètres de la ligne de cessez-le-feu convenue ou de la ligne de démarcation inter-entités, selon ce que spécifiera l'IFOR. À la

/...

demande de l'IFOR, les postes de commandement fourniront en temps voulu des rapports de situation sur l'organisation et l'effectif des troupes dans leurs zones.

8. En sus des postes de commandement co-implantés, l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine, les Forces du Conseil de défense croate et l'Armée de la Republika Srpska maintiendront des équipes de liaison co-implantées avec le commandement de l'IFOR, selon ce que décidera le Commandant de l'IFOR, afin de faciliter les communications et de préserver la cessation générale des hostilités.

9. Les mouvements aériens et de surface en Bosnie-Herzégovine seront régis par les dispositions suivantes :

a) L'IFOR aura la liberté complète de se déplacer sans entrave par voie terrestre, aérienne et fluviale dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Elle aura le droit de bivouaquer, de manoeuvrer, de se loger et d'utiliser toutes zones ou facilités afin d'accomplir les tâches nécessaires à son soutien, à son entraînement et à ses opérations, moyennant notification préalable dans la mesure du possible. L'IFOR et son personnel ne seront pas responsables de tout dommage causé à des biens civils ou gouvernementaux à la suite de combats ou d'activités apparentées. Les barrages routiers, postes de contrôle ou autres obstacles à la liberté de mouvement de l'IFOR constitueront une violation des dispositions de la présente Annexe et la Partie en cause s'exposera à une action militaire de l'IFOR, y compris l'emploi de la force nécessaire pour veiller au respect de ces dispositions.

b) Seul le Commandant de l'IFOR aura autorité pour établir des règles et des procédures régissant le commandement et le contrôle de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine afin de permettre aux autorités militaires ou civiles de Bosnie-Herzégovine d'assurer la circulation aérienne civile et d'effectuer des activités aériennes à des fins autres que de combat, ou d'arrêter si nécessaire cette circulation et ces activités.

1) Les Parties considèrent comme entendu et conviennent qu'aucune circulation aérienne militaire et qu'aucun aéronef non militaire accomplissant des missions militaires, y compris des missions de reconnaissance ou de soutien logistique, ne seront autorisés sans l'autorisation expresse du Commandant de l'IFOR. Les seuls aéronefs militaires qui pourront être autorisés à voler en Bosnie-Herzégovine sont ceux qui assurent un soutien à l'IFOR, sauf si l'IFOR autorise expressément qu'il en aille autrement. Toutes activités en vol d'avions ou d'hélicoptères militaires effectuées en Bosnie-Herzégovine sans l'autorisation expresse du Commandant de l'IFOR seront exposées à une action militaire de l'IFOR, y compris l'emploi de la force nécessaire pour veiller au respect des dispositions concernées.

2) Tous les radars d'alerte aérienne avancée, de défense aérienne ou de conduite de tir cesseront de fonctionner dans les 72

/...

heures qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Annexe et resteront inactifs sauf sur autorisation du Commandant de l'IFOR. Toute utilisation des radars de contrôle de la circulation aérienne, d'alerte aérienne avancée, de défense aérienne ou de conduite de tir non autorisée par le Commandant de l'IFOR constituera une violation des dispositions de la présente Annexe et la Partie en cause s'exposera à une action militaire de l'IFOR, y compris l'emploi de la force nécessaire pour veiller au respect de ces dispositions.

3) Les Parties considèrent comme entendu et conviennent que le Commandant de l'IFOR procédera au transfert du contrôle civil de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine aux institutions appropriées de la Bosnie-Herzégovine d'une manière graduelle en conformité avec l'objectif de l'IFOR consistant à assurer, dès le départ de l'IFOR, l'exploitation normale et en toute sécurité d'un système de circulation aérienne.

c) Le Commandant de l'IFOR est autorisé à promulguer des règles appropriées pour contrôler et réglementer la circulation militaire de surface dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, y compris le mouvement des forces des Parties. La Commission militaire mixte visée à l'article VIII pourra aider à l'élaboration et à la promulgation des règles relatives au mouvement militaire.

10. L'IFOR aura le droit d'utiliser les moyens et services nécessaires pour pouvoir assurer pleinement ses communications et, à cet effet, d'exploiter sans restriction l'ensemble du spectre électromagnétique. Dans l'exercice de ce droit, l'IFOR fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour tenir compte des besoins des autorités appropriées et pour assurer la coordination voulue à cet égard.

11. Toutes les Parties accorderont à l'IFOR et à son personnel l'assistance, les privilèges et les immunités visés à l'Appendice B de la présente Annexe, y compris les moyens de traverser le territoire de toutes les Parties, de s'y rendre, de le survoler et d'y séjourner sans entrave.

12. Toutes les Parties accorderont à tout élément militaire visé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article I et à son personnel l'assistance, les privilèges et les immunités visés au paragraphe 11 de l'article VI.

Article VII

Retrait de la FORPRONU

Il est noté qu'à la suite de l'arrivée prochaine de l'IFOR en République de Bosnie-Herzégovine, les conditions voulues pour le retrait de la FORPRONU, telles qu'elles ont été établies par la résolution 743 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ont été réunies. Il est demandé que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec l'OTAN, prenne toutes les mesures nécessaires pour retirer la FORPRONU de la Bosnie-Herzégovine, à l'exception des éléments incorporés dans l'IFOR.

/...

Article VIII

Création d'une Commission militaire mixte

1. Une Commission militaire mixte (ci-après dénommée "la Commission") est créée avec le déploiement de l'IFOR en Bosnie-Herzégovine.

2. La Commission :

a) Sert d'organe central auquel toutes les Parties à la présente Annexe soumettront les plaintes, questions ou problèmes d'ordre militaire qui devront être réglés par le Commandant de l'IFOR, tels que les allégations de violations du cessez-le-feu ou autres manquements aux dispositions de la présente Annexe.

b) Reçoit des rapports et arrête des mesures spécifiques pour veiller au respect des dispositions de la présente Annexe par les Parties.

c) Aide le Commandant de l'IFOR à arrêter et appliquer à l'échelon local une série de mesures de transparence entre les Parties.

3. La Commission est présidée par le Commandant de l'IFOR ou son représentant et comprend les membres suivants :

a) Le haut commandant militaire des forces de chaque Partie en Bosnie-Herzégovine;

b) D'autres personnes suivant la décision du Président;

c) Deux civils que chaque Partie à la présente Annexe peut également choisir et qui conseillent la Commission dans l'exercice de ses fonctions;

d) Le Haut Représentant visé dans l'Accord-cadre général ou son représentant désigné, qui assiste aux réunions de la Commission et fournit des avis, en particulier en ce qui concerne les questions de nature politico-militaire.

4. La Commission n'inclura aucune personne qui est ou qui sera mise en accusation par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

5. La Commission fait fonction d'organe consultatif pour le Commandant de l'IFOR. Dans la mesure du possible, les problèmes sont réglés promptement par accord mutuel. Toutefois, toutes les décisions concernant les questions militaires sont prises en dernier ressort par le Commandant de l'IFOR.

6. La Commission se réunit à la demande du Commandant de l'IFOR. Le Haut Représentant peut, en cas de besoin, demander que la Commission se réunisse. Les Parties peuvent également demander que la Commission se réunisse.

/...

7. Le Commandant de l'IFOR a le droit de prendre, en temps voulu, des décisions au sujet de questions militaires pour des raisons impératives concernant la sécurité de l'IFOR ou le respect par les Parties des dispositions de la présente Annexe.

8. La Commission établit des commissions militaires subordonnées afin de l'aider à accomplir les tâches décrites plus haut. Ces commissions sont créées au niveau de la brigade ou du bataillon ou à d'autres échelons, suivant les instructions du Commandant local de l'IFOR, et sont composées des commandants de chacune des Parties et de l'IFOR. Le représentant du Haut Représentant assiste aux réunions de ces commissions et fournit des avis concernant en particulier des questions de nature politico-militaire. Le Commandant local de l'IFOR invite à ces réunions les autorités civiles locales, selon qu'il convient.

9. Des dispositifs de liaison appropriés sont établis entre le Commandant de l'IFOR et le Haut Représentant afin de faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Article IX

Échanges de prisonniers

1. Les Parties libéreront et transféreront sans délai tous les combattants et les civils détenus dans le cadre du conflit (ci-après dénommés "les prisonniers"), conformément au droit international humanitaire et aux dispositions du présent article.

a) Les Parties seront liées par le plan concernant la libération et le transfert de tous les prisonniers que le CICR pourra élaborer après avoir consulté les Parties, et appliqueront ce plan.

b) Les Parties coopéreront pleinement avec le CICR et faciliteront ses travaux pour ce qui est de mettre en oeuvre le plan concernant la libération et le transfert des prisonniers et d'en surveiller l'exécution.

c) Les Parties libéreront et transféreront tous les prisonniers qu'ils détiennent au plus tard dans les trente jours qui suivront le transfert de responsabilités.

d) Afin d'accélérer ce processus, au plus tard dans les vingt et un jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Annexe, les Parties établiront des listes complètes des prisonniers et les communiqueront au CICR, aux autres Parties, à la Commission militaire mixte et au Haut Représentant. Dans la mesure du possible, ces listes identifieront les personnes par leur nationalité, leur nom, leur grade (le cas échéant) et leur numéro matricule de prisonnier ou de soldat.

e) Les Parties veilleront à ce que le CICR accède pleinement et sans entrave à tous les endroits où des prisonniers sont détenus et à tous les prisonniers. Elles permettront au CICR de s'entretenir en privé avec chaque prisonnier, au moins quarante-huit heures avant sa libération, afin

de vérifier que le plan est bien exécuté et, notamment, de s'assurer de la destination ultérieure de chaque prisonnier.

f) Les Parties n'exerceront aucunes représailles contre un prisonnier ou sa famille au cas où ce prisonnier refuserait d'être transféré.

g) Nonobstant les dispositions susvisées, chaque Partie se conformera à toute ordonnance ou demande du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne l'arrestation, la détention et la remise au Tribunal des personnes, ainsi que l'accès aux dites personnes, qui seraient par ailleurs libérées et transférées en vertu du présent article mais qui sont accusées de violations relevant de la compétence du Tribunal. Chaque Partie devra détenir les personnes raisonnablement soupçonnées de telles violations pendant une période suffisante pour permettre de consulter comme il convient les autorités du Tribunal.

2. Au cas où des sépultures, individuelles ou collectives, seraient officiellement connues et où leur existence serait effectivement constatée, chaque Partie accordera au personnel du service des tombes des autres Parties le droit d'entrée, dans des délais mutuellement convenus, dans le seul but de se rendre à l'emplacement de ces sépultures et de récupérer et évacuer les corps des militaires et des civils décédés des Parties concernées, y compris les prisonniers décédés.

Article X

Coopération

Les Parties coopéreront pleinement avec toutes les Entités qui sont chargées d'appliquer le présent règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord-cadre général, ou qui sont autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Article XI

Notification aux commandements militaires

Chaque Partie veillera à communiquer immédiatement à toutes ses forces les termes de la présente Annexe ainsi que les ordres écrits exigeant le respect de ses dispositions.

Article XII

Autorité finale en matière d'interprétation

Conformément à l'article I, le Commandant de l'IFOR a, sur le théâtre, l'autorité finale en matière d'interprétation du présent Accord pour ce qui est des aspects militaires du règlement de paix, dont les Appendices font intégralement partie.

Article XIII

Entrée en vigueur

La présente Annexe entrera en vigueur dès qu'elle sera signée.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Signé)

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Approuvé :

Pour la République de Croatie

(Paraphé)

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

Approuvé :

Pour la République fédérative
de Yougoslavie

(Paraphé)

CARTE NON DISPONIBLE

Appendice B à l'Annexe 1-A

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE ET
L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)
RELATIF AU STATUT DE L'OTAN ET DE SON PERSONNEL

La République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sont convenues de ce qui suit :

1. Aux fins du présent Accord, les expressions suivantes ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- Les mots "l'Opération" désignent le soutien, la mise en oeuvre et la préparation par l'OTAN et les personnels de l'OTAN d'un plan de paix en Bosnie-Herzégovine ou d'un éventuel retrait des forces de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie ainsi que la participation de l'OTAN et des personnels de l'OTAN audit plan ou audit retrait;
- Les mots "les personnels de l'OTAN" désignent les personnels civils et militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'exception du personnel engagé localement;
- Le sigle "OTAN" désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ses organes subsidiaires, son quartier général et tous ses éléments/unités constitutifs nationaux qui agissent pour soutenir et préparer l'Opération et y participer;
- Le mot "facilités" désigne tous les locaux et terrains requis pour les activités opérationnelles, de formation et administratives menées par l'OTAN aux fins de l'Opération et pour le logement des personnels de l'OTAN.

2. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 concernant les experts en mission s'appliquent mutatis mutandis aux personnels de l'OTAN participant à l'Opération, sauf disposition contraire du présent Accord. En outre, l'OTAN, ses biens et avoirs jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans cette convention et tels qu'énoncés dans le présent Accord.

3. Tous les personnels jouissant des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont tenus de respecter les lois de la République de Bosnie-Herzégovine pour autant qu'elles soient compatibles avec les tâches/le mandat qui leur sont assignés et de s'abstenir de toutes activités incompatibles avec la nature de l'Opération.

4. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine reconnaît la nécessité de procédures qui permettent l'accomplissement rapide des formalités de sortie et d'entrée pour les personnels de l'OTAN. Ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa et ne sont pas non plus assujettis aux dispositions relatives à l'enregistrement des étrangers. Les personnels de l'OTAN doivent être munis d'une carte d'identité que les autorités de la

/...

République de Bosnie-Herzégovine peuvent leur demander de produire; toutefois, ces demandes ne doivent avoir pour effet ni d'entraver ni de retarder les opérations, les activités de formation ou les déplacements.

5. Les personnels militaires de l'OTAN portent normalement l'uniforme, et les personnels de l'OTAN peuvent détenir et porter des armes si le règlement qui leur est applicable les y autorise. Les autorités de la République de Bosnie-Herzégovine reconnaissent, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité des permis de conduire et des autorisations délivrés aux personnels de l'OTAN par leurs autorités nationales respectives.

6. L'OTAN est autorisée à arborer son drapeau et/ou le drapeau national de ses éléments/unités nationaux constitutifs sur tous ses uniformes, moyens de transport ou facilités.

7. Les personnels militaires de l'OTAN relèvent en toutes circonstances et à tout moment de la juridiction exclusive de leurs éléments nationaux respectifs pour toute infraction pénale ou disciplinaire qu'ils pourraient commettre en République de Bosnie-Herzégovine. L'OTAN et les autorités de la République de Bosnie-Herzégovine se prêtent mutuellement assistance dans l'exercice de leurs juridictions respectives.

8. En tant qu'experts en mission, les personnels de l'OTAN jouissent de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention. Les personnels de l'OTAN arrêtés ou détenus par erreur doivent être immédiatement remis aux autorités de l'OTAN.

9. Il est reconnu aux personnels de l'OTAN ainsi qu'à leurs véhicules, navires, aéronefs et matériels le droit de passer librement et sans entrave à travers tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris l'espace aérien et les eaux territoriales, et d'y avoir librement accès. Ce droit englobe, sans toutefois y être limité, le droit de bivouaquer, manoeuvrer, être hébergé et utiliser tous les emplacements ou facilités requis pour les activités de soutien et de formation et pour les opérations. L'OTAN est dispensée de la présentation d'inventaires ou autres documents douaniers de routine concernant ses personnels, véhicules, navires, aéronefs, matériels, fournitures et approvisionnements qui entrent sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en sortent ou transitent par ce territoire dans le cadre du soutien apporté à l'Opération. Les autorités de la République de Bosnie-Herzégovine facilitent par tous les moyens appropriés tous les mouvements de personnels, véhicules, navires, aéronefs, matériels ou fournitures qui s'effectuent en utilisant les ports, les aéroports ou les routes de la République de Bosnie-Herzégovine. Les véhicules, navires et aéronefs utilisés pour soutenir l'Opération n'ont pas à faire l'objet de certificats ni à être immatriculés, et ils n'ont pas non plus à être couverts par une assurance commerciale. L'OTAN utilisera les aéroports, les routes et les ports sans avoir à acquitter de droits, péages ou taxes. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent à la rémunération raisonnable de services demandés et rendus, mais les opérations, les déplacements et l'accès ne devront pas être entravés en attendant que les montants dus en contrepartie de ces services aient été acquittés.

10. Les soldes, salaires et émoluments que l'OTAN verse à ses personnels et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine ne sont pas soumis à l'impôt en République de Bosnie-Herzégovine.

11. Les personnels de l'OTAN et leurs meubles corporels importés en République de Bosnie-Herzégovine ou acquis sur le territoire de celle-ci sont également exonérés de tous les impôts pouvant exister en République de Bosnie-Herzégovine, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

12. L'OTAN est autorisée à importer et à exporter, en franchise et sans restriction aucune, le matériel, les approvisionnements et les fournitures nécessaires à l'Opération, à condition que ces biens soient destinés à son usage officiel ou soient vendus dans les économats ou magasins réservés à ses personnels. Les marchandises vendues sont destinées à l'usage exclusif des personnels de l'OTAN et ne peuvent être cédées à des tiers.

13. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine reconnaît la nécessité de l'utilisation de moyens de communication pour l'Opération. Il est reconnu à l'OTAN le droit d'avoir ses propres services de courrier interne et de télécommunication, y compris des services de radiodiffusion. Ce droit englobe le droit d'utiliser les moyens et services requis pour assurer au mieux les communications et le droit d'utiliser l'intégralité du spectre électromagnétique à cette fin, gratuitement. Dans l'exercice de ce droit, l'OTAN fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour tenir compte des besoins et exigences des autorités compétentes de la République de Bosnie-Herzégovine, en coordination avec celles-ci.

14. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine fournit, gratuitement, les facilités dont l'OTAN a besoin pour préparer et exécuter l'Opération. Il l'aide à obtenir, aux tarifs les plus favorables, l'électricité, l'eau et les autres ressources nécessaires à l'Opération.

15. Les réclamations en cas de préjudice ou de dommage causé au personnel ou aux biens du gouvernement, ou à du personnel ou des biens privés de la République de Bosnie-Herzégovine sont présentées par l'entremise des autorités gouvernementales de la République de Bosnie-Herzégovine aux représentants désignés de l'OTAN.

16. L'OTAN est autorisée à passer directement des marchés avec les fournisseurs pour l'obtention de services et de fournitures en République de Bosnie-Herzégovine, sans avoir à acquitter de taxes ou de droits. Ces services et fournitures sont exonérés des taxes à la vente et autres taxes. L'OTAN peut engager du personnel local qui reste soumis aux lois et règlements de la République de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, le personnel local engagé par l'OTAN :

a) Jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits);

b) Est exempt de tout service national et/ou de toute obligation relative au service militaire national;

c) Est exonéré de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'OTAN.

17. Il se peut que l'OTAN doive, pour la conduite de l'Opération, apporter des améliorations ou des aménagements à certaines infrastructures de la République de Bosnie-Herzégovine telles que des routes, des systèmes de distribution, des ponts, des tunnels, des bâtiments, etc. Les améliorations ou aménagements de nature non temporaire deviendront partie intégrante de l'infrastructure, y compris au regard du droit de propriété. Les améliorations ou aménagements temporaires pourront être enlevés si le Commandant de l'OTAN en décide ainsi, et la facilité sera rendue aussi près que possible de son état d'origine.

18. En l'absence de règlement préalable, les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés entre la République de Bosnie-Herzégovine et les représentants de l'OTAN par la voie diplomatique.

19. Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi aux personnels civils et militaires, biens et avoirs des éléments/unités nationaux des États de l'OTAN, qui agissent dans le cadre de l'Opération ou des secours apportés à la population civile, mais qui demeurent sous le commandement et le contrôle de leur hiérarchie nationale.

20. Des avenants pourront être conclus pour régler les détails de l'Opération et tenir compte de son évolution.

21. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine accordera aux États non membres de l'OTAN et à leurs personnels qui participent à l'Opération les mêmes privilèges et immunités que ceux prévus dans le présent Accord pour les États de l'OTAN et leurs personnels.

22. Les dispositions du présent Accord resteront en vigueur jusqu'à la fin de l'Opération ou selon ce que les Parties pourront décider.

23. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

FAIT à la base aérienne Wright-Patterson (Ohio) le 21 novembre 1995 et
à _____ le _____ 1995.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

Pour l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord

(Signé)

A/50/790
S/1995/999
Français
Page 28

Base aérienne Wright-Patterson (Ohio)
Le 21 novembre 1995

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix, que la République fédérative de Yougoslavie a approuvé, et à l'Accord entre la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) relatif au statut de l'OTAN et de son personnel.

Au nom de la République fédérative de Yougoslavie, je tiens à vous assurer que la République fédérative de Yougoslavie prendra toutes les mesures nécessaires, en conformité avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour que la Republika Srpska respecte pleinement les engagements pris à l'égard de l'OTAN, notamment en ce qui concerne l'accès des forces et leur statut, ainsi que prévu dans les accords susmentionnés.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Slobodan MILOŠEVIĆ

Son Excellence
Monsieur Sergio Silvio Balanzino
Secrétaire général par intérim
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
1110 Bruxelles
Belgique

/...

Dayton, le 21 novembre 1995

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix, que la République de Croatie a approuvé, et à l'Accord entre la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) relatif au statut de l'OTAN et de son personnel.

Au nom de la République de Croatie, je tiens à vous assurer que la République de Croatie prendra toutes les mesures nécessaires, en conformité avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour que le personnel et les organisations se trouvant en Bosnie-Herzégovine, qui sont placés sous son contrôle ou sur lesquels elle a une influence, respectent pleinement les engagements pris à l'égard de l'OTAN, notamment en ce qui concerne l'accès des forces et leur statut, ainsi que prévu dans les accords susmentionnés.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Mate GRANIĆ

Son Excellence
Monsieur Sergio Silvio Balanzino
Secrétaire général par intérim
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
1110 Bruxelles
Belgique

/...

Base aérienne Wright-Patterson (Ohio)
Le 21 novembre 1995

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix, que la Fédération de Bosnie-Herzégovine a signé en tant que Partie, et à l'Accord entre la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) relatif au statut de l'OTAN et de son personnel.

Au nom de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, je tiens à vous assurer que la Fédération de Bosnie-Herzégovine respectera ses engagements concernant l'accès et le statut des forces en général et, notamment, ses engagements à l'égard de l'OTAN.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Vice-Premier Ministre et
Ministre de la défense de la
Fédération de Bosnie-Herzégovine

(Signé) Jadranko PRLIC

Son Excellence
Monsieur Sergio Silvio Balanzino
Secrétaire général par intérim
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
1110 Bruxelles
Belgique

/...

Base aérienne Wright-Patterson (Ohio)
Le 21 novembre 1995

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix, que la Republika Srpska a signé en tant que Partie, et à l'Accord entre la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) relatif au statut de l'OTAN et de son personnel.

Au nom de la Republika Srpska, je tiens à vous assurer que la Republika Srpska respectera ses engagements concernant l'accès et le statut des forces en général et, notamment, ses engagements à l'égard de l'OTAN.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Republika Srpska

(Signé) Momčilo KRAJIŠNIK

Son Excellence
Monsieur Sergio Silvio Balanzino
Secrétaire général par intérim
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
1110 Bruxelles
Belgique

/...

Accord entre la République de Croatie et l'Organisation
du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) relatif au statut
de l'OTAN et de son personnel

La République de Croatie et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sont convenus de ce qui suit :

1. Aux fins du présent Accord, les expressions suivantes ont la signification qui leur est donnée ci-après :
 - Les mots "l'Opération" désignent le soutien, la mise en oeuvre et la préparation par l'OTAN et les personnels de l'OTAN d'un plan de paix en Bosnie-Herzégovine ou d'un éventuel retrait des forces de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie ainsi que la participation de l'OTAN et des personnels de l'OTAN audit plan ou audit retrait;
 - Les mots "les personnels de l'OTAN" désignent les personnels civils et militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'exception du personnel engagé localement;
 - Le sigle "OTAN" désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ses organes subsidiaires, son quartier général et tous ses éléments/unités constitutifs nationaux qui agissent pour soutenir et préparer l'Opération et y participer;
 - Le mot "facilités" désigne tous les locaux et terrains requis pour les activités opérationnelles, de formation et administratives menées par l'OTAN aux fins de l'Opération et pour le logement des personnels de l'OTAN.
2. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 concernant les experts en mission s'appliquent mutatis mutandis aux personnels de l'OTAN participant à l'Opération, sauf disposition contraire du présent Accord. En outre, l'OTAN, ses biens et avoirs jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans cette convention et tels qu'énoncés dans le présent Accord.
3. Tous les personnels jouissant des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont tenus de respecter les lois de la République de Croatie pour autant qu'elles soient compatibles avec les tâches/le mandat qui leur sont assignés et de s'abstenir de toutes activités incompatibles avec la nature de l'Opération.
4. Le Gouvernement croate reconnaît la nécessité de procédures qui permettent l'accomplissement rapide des formalités de sortie et d'entrée pour les personnels de l'OTAN. Ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa et ne sont pas non plus assujettis aux dispositions relatives à l'enregistrement des étrangers. Les personnels de l'OTAN doivent être munis d'une carte d'identité que les autorités croates peuvent leur demander de produire; toutefois, ces demandes ne doivent avoir pour effet ni d'entraver ni de retarder les opérations, les activités de formation ou les déplacements.

/...

5. Les personnels militaires de l'OTAN portent normalement l'uniforme, et les personnels de l'OTAN peuvent détenir et porter des armes si le règlement qui leur est applicable les y autorise. Les autorités croates reconnaissent, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité des permis de conduire et des autorisations délivrées aux personnels de l'OTAN par leurs autorités nationales respectives.
6. L'OTAN est autorisée à arborer son drapeau et/ou le drapeau national de ses éléments/unités nationaux constitutifs sur tous ses uniformes, moyens de transport ou facilités.
7. Les personnels militaires de l'OTAN relèvent, en toute circonstance et à tout moment, de la juridiction exclusive de leurs éléments nationaux respectifs pour toute infraction pénale ou disciplinaire qu'ils pourraient commettre en République de Croatie. L'OTAN et les autorités croates se prêtent mutuellement assistance dans l'exercice de leurs juridictions respectives.
8. En tant qu'experts en mission, les personnels de l'OTAN jouissent de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention. Les personnels de l'OTAN arrêtés ou détenus par erreur doivent être immédiatement remis aux autorités de l'OTAN.
9. Il est reconnu aux personnels de l'OTAN ainsi qu'à leurs véhicules, navires, aéronefs et matériels le droit de passer librement et sans entrave à travers tout le territoire de la Croatie, y compris l'espace aérien et les eaux territoriales, et d'y avoir librement accès. Ce droit englobe, sans toutefois y être limité, le droit de bivouaquer, manoeuvrer, être hébergé et utiliser tous les emplacements ou facilités requis pour les activités de soutien et de formation et pour les opérations. L'OTAN est dispensé de la présentation d'inventaires ou autres documents douaniers de routine concernant ses personnels, véhicules, navires, aéronefs, matériels, fournitures et approvisionnements qui entrent sur le territoire croate, en sortent ou transitent par ce territoire dans le cadre du soutien apporté à l'Opération. Les autorités croates facilitent par tous les moyens appropriés tous les mouvements de personnel, véhicules, navires, aéronefs, matériels ou fournitures qui s'effectuent en utilisant les ports, les aéroports ou les routes de la République de Croatie. Les véhicules, navires et aéronefs utilisés pour soutenir l'Opération n'ont pas à faire l'objet de certificats ni à être immatriculés, et ils n'ont pas non plus à être couverts par une assurance commerciale. L'OTAN utilisera les aéroports, les routes et les ports sans avoir à acquitter de droits, péages ou taxes. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent à la rémunération raisonnable de services demandés et rendus, mais les opérations, les déplacements et l'accès ne devront pas être entravés en attendant que les montants dus en contrepartie de ces services aient été acquittés.
10. Les soldes, salaires et émoluments que l'OTAN verse à ses personnels et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la République de Croatie ne sont pas soumis à l'impôt en République de Croatie.
11. Les personnels de l'OTAN et leurs meubles corporels importés en République de Croatie ou acquis sur le territoire de celle-ci sont également exonérés de

tous les impôts pouvant exister en République de Croatie, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

12. L'OTAN est autorisée à importer et à exporter, en franchise et sans restriction aucune, le matériel, les approvisionnements et les fournitures nécessaires à l'Opération, à condition que ces biens soient destinés à son usage officiel ou soient vendus dans les économats ou magasins réservés à ses personnels. Les marchandises vendues sont destinées à l'usage exclusif des personnels de l'OTAN et ne peuvent être cédées à des tiers.

13. L'OTAN est autorisée à avoir ses propres services de courrier interne et de télécommunication, y compris des services de radiodiffusion. Les problèmes que ses télécommunications et autres transmissions pourraient poser aux services de télécommunication croates seront réglés en coordination avec les autorités croates compétentes, sans qu'elle ait à supporter de frais. Le Gouvernement croate reconnaît la nécessité de l'utilisation de moyens de communication pour l'Opération.

14. Le Gouvernement croate fournit, gratuitement, les facilités dont l'OTAN a besoin pour préparer et exécuter l'Opération. Il l'aide à obtenir, aux tarifs les plus favorables, l'électricité, l'eau et les autres ressources nécessaires à l'Opération.

15. Les réclamations en cas de préjudice ou de dommage causé au personnel ou aux biens du Gouvernement croate, ou à du personnel ou des biens privés sont présentés par l'entremise des autorités gouvernementales croates aux représentants désignés de l'OTAN.

16. L'OTAN est autorisée à passer directement des marchés avec les fournisseurs pour l'obtention de services et de fournitures en République de Croatie, sans avoir à acquitter de taxes ou de droits. Ces services et fournitures sont exonérés des taxes à la vente et autres taxes. L'OTAN peut engager du personnel local qui reste soumis aux lois et règlements de la République de Croatie. Toutefois, le personnel local engagé par l'OTAN :

a) Jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits);

b) Est exempt de tout service national et/ou de toute obligation relative au service militaire national;

c) Est exonéré de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'OTAN.

17. Il se peut que l'OTAN doive, pour la conduite de l'Opération, apporter des améliorations ou des aménagements à certaines infrastructures croates telles des routes, des systèmes de distribution, des ponts, des tunnels, des bâtiments, etc. Les améliorations ou aménagements de nature non temporaire deviendront partie intégrante de l'infrastructure, y compris au regard du droit de propriété. Les améliorations ou aménagements temporaires pourront être enlevés

si le Commandant de l'OTAN en décide ainsi, et la facilité sera rendue aussi près que possible de son état d'origine.

18. En l'absence de règlement préalable, les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés entre la Croatie et les représentants de l'OTAN par la voie diplomatique.

19. Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi aux personnels civils et militaires, biens et avoirs des éléments/unités nationaux des États de l'OTAN, qui agissent dans le cadre de l'Opération ou des secours apportés à la population civile, mais qui demeurent sous le commandement et le contrôle de leur hiérarchie nationale.

20. Des avenants pourront être conclus pour régler les détails de l'Opération et tenir compte de son évolution.

21. Le Gouvernement croate accordera aux États non membres de l'OTAN et à leurs personnels qui participent à l'Opération les mêmes privilèges et immunités que ceux prévus dans le présent Accord pour les États de l'OTAN et leurs personnels.

22. Les dispositions du présent Accord resteront en vigueur jusqu'à la fin de l'Opération ou selon ce que les Parties pourront décider.

23. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

FAIT à la base aérienne Wright-Patterson (Ohio) le 21 novembre 1995 et
à _____ le _____ 1995.

Pour la République de Croatie

Pour l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord

(Signé)

Accord entre la République fédérative de Yougoslavie
et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
relatif aux arrangements de transit pour les opérations
relevant du Plan de paix

Considérant que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord mène des activités de planification de contingence en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour soutenir l'application d'un plan de paix en Bosnie-Herzégovine ou d'un éventuel retrait des forces de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie, et qu'il se peut que l'Organisation des Nations Unies lui demande d'exécuter l'une ou l'autre de ces opérations;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des arrangements de transit adéquats pour l'exécution/la mise en oeuvre de cette opération;

Il est convenu de ce qui suit :

1. Aux fins du présent Accord, les expressions suivantes ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- Les mots "l'Opération" désignent le soutien, la mise en oeuvre et la préparation par l'OTAN et les personnels de l'OTAN d'un plan de paix en Bosnie-Herzégovine ou d'un éventuel retrait des forces de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie ainsi que la participation de l'OTAN et des personnels de l'OTAN audit plan ou audit retrait;
- Les mots "les personnels de l'OTAN" désignent les personnels civils et militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'exception du personnel engagé localement;
- Le sigle "OTAN" désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ses organes subsidiaires, son quartier général et tous ses éléments/unités constitutifs nationaux qui agissent pour soutenir et préparer l'Opération et y participer.

2. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie laisse transiter librement par voie de terre, par chemin de fer, par la route, par les voies navigables ou par voie aérienne tous les personnels et le fret, l'équipement, les marchandises et les matériels de quelque nature que ce soit, y compris les munitions nécessaires à l'OTAN pour l'exécution de l'Opération, à travers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, y compris l'espace aérien et les eaux territoriales de celle-ci.

3. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie fournit à l'OTAN ou aide celle-ci à obtenir, aux tarifs les plus bas, les facilités ou services que l'OTAN juge nécessaires pour le transit.

4. L'OTAN est dispensée de la présentation d'inventaires ou autres documents douaniers de routine concernant ses personnels, matériels, fournitures et approvisionnements qui entrent sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, en sortent ou transitent par ce territoire dans le cadre du soutien

/...

apporté à l'Opération. Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie facilitent par tous les moyens appropriés tous les mouvements de personnel, véhicules et/ou fournitures qui s'effectuent en utilisant les ports, les aéroports ou les routes de la République fédérative de Yougoslavie. Les véhicules, navires et aéronefs en transit n'ont pas à faire l'objet de certificats ni à être immatriculés, et ils n'ont pas non plus à être couverts par une assurance commerciale. L'OTAN sera autorisée à utiliser les aéroports, les routes et les ports sans avoir à acquitter de droits, péages ou taxes. Elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent à la rémunération raisonnable de services demandés et rendus, mais le transit ne devra pas être entravé en attendant l'issue des négociations concernant le paiement de ces services. L'OTAN avisera à l'avance le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie des modes de transport. Les itinéraires devant être suivis seront décidés d'un commun accord.

5. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 concernant les experts en mission s'appliquent mutatis mutandis aux personnels de l'OTAN participant au transit, sauf disposition contraire du présent Accord. En outre, l'OTAN, ses biens et avoirs jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans cette convention et tels qu'énoncés dans le présent Accord.

6. Tous les personnels jouissant des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont tenus d'observer les lois de la République fédérative de Yougoslavie pour autant que le respect desdites lois soit compatible avec les tâches/le mandat qui leur sont assignés, et de s'abstenir de toutes activités incompatibles avec la nature de l'Opération.

7. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie reconnaît la nécessité de procédures qui permettent l'accomplissement rapide des formalités de sortie et d'entrée pour les personnels de l'OTAN. Ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa et ne sont pas non plus assujettis aux dispositions relatives à l'enregistrement des étrangers. Les personnels de l'OTAN doivent être munis d'une carte d'identité que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie peuvent leur demander de produire; toutefois, ces demandes ne doivent avoir pour effet ni d'entraver ni de retarder le transit.

8. Les personnels militaires de l'OTAN portent normalement l'uniforme, et les personnels de l'OTAN peuvent détenir et porter des armes si le règlement qui leur est applicable les y autorise. Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie reconnaissent, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité des permis de conduire et des autorisations délivrés aux personnels de l'OTAN par leurs autorités nationales respectives.

9. L'OTAN est autorisée à arborer son drapeau et/ou le drapeau national de ses éléments/unités nationaux constitutifs sur tous ses uniformes, moyens de transport ou facilités.

10. Les personnels militaires de l'OTAN relèvent, en toutes circonstances et à tout moment, de la juridiction exclusive de leurs éléments nationaux respectifs pour toute infraction pénale ou disciplinaire qu'ils pourraient commettre en

République fédérative de Yougoslavie. L'OTAN et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie se prêtent mutuellement assistance dans l'exercice de leurs juridictions respectives.

11. En tant qu'experts en mission, les personnels de l'OTAN jouissent de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention. Les personnels de l'OTAN arrêtés ou détenus par erreur doivent être immédiatement remis aux autorités de l'OTAN.
12. Les personnels de l'OTAN et leurs meubles corporels qui transitent par le territoire de la République fédérative de Yougoslavie sont également exonérés de tous les impôts pouvant être prélevés par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.
13. Il est reconnu à l'OTAN le droit d'avoir ses propres services de télécommunication. Ce droit englobe le droit d'utiliser les moyens et services requis pour assurer au mieux les communications et le droit d'utiliser l'intégralité du spectre électromagnétique à cette fin, gratuitement. Dans l'exercice de ce droit, l'OTAN fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour tenir compte des besoins et exigences des autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie, en coordination avec celle-ci.
14. Les réclamations en cas de préjudice ou de dommage causé aux personnels ou aux biens du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, ou à des personnes ou des biens privés, sont présentées par l'entremise des autorités gouvernementales de la République fédérative de Yougoslavie aux représentants désignés de l'OTAN.
15. En l'absence de règlement préalable, les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés entre la République fédérative de Yougoslavie et l'OTAN par la voie diplomatique.
16. Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi aux personnels civils et militaires, biens et avoirs des éléments/unités nationaux des États de l'OTAN, qui agissent dans le cadre de l'Opération ou des secours apportés à la population civile, mais qui demeurent sous le commandement et le contrôle de leur hiérarchie nationale.
17. Des avenants pourront être conclus pour régler les détails du transit et tenir compte de son évolution.
18. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie accordera en matière de transit aux États non membres de l'OTAN et à leurs personnels qui participent à l'Opération les mêmes privilèges et immunités que ceux prévus dans le présent Accord pour les États de l'OTAN et leurs personnels.
19. Les dispositions du présent Accord resteront en vigueur jusqu'à la fin de l'Opération ou selon ce que les Parties pourront décider.

20. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

FAIT à la base aérienne Wright-Patterson, Ohio, le 21 novembre 1995 et
à _____ le _____ 1995.

Pour la République fédérative
de Yougoslavie

Pour l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord

(Signé)

Annexe 1-B

ACCORD RELATIF À LA STABILISATION RÉGIONALE

La République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République fédérative de Yougoslavie, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommées "les Parties") sont convenues de ce qui suit :

Article I

Obligations générales

Les Parties conviennent qu'il est essentiel de prendre des mesures graduelles en faveur de la stabilité et de la limitation des armements dans la région en vue d'y établir une paix durable. À cette fin, elles conviennent qu'il est important d'élaborer de nouvelles formes de coopération dans le domaine de la sécurité en vue d'instaurer la transparence et la confiance et de parvenir à des niveaux de force défensive équilibrés et stables avec des effectifs aussi réduits que possible, en tenant compte de la sécurité de chacune des Parties et de la nécessité d'éviter une course aux armements dans la région. Elles ont approuvé les éléments ci-après d'une structure régionale de stabilité.

Article II

Mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine

Dans les sept jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord (ci-après dénommé "l'Annexe"), la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska entameront à un niveau politique élevé approprié des négociations sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (ci-après dénommée "l'OSCE") en vue de convenir d'une série de mesures visant à renforcer la confiance mutuelle et à réduire le risque de conflit, en s'inspirant pleinement du Document de Vienne 1994 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité de l'OSCE. Ces négociations ont pour objectif de convenir, dans les quarante-cinq jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Annexe, d'un ensemble initial de mesures comprenant, sans nécessairement s'y limiter, les éléments ci-après :

- a) Limitation des déploiements et exercices militaires dans certaines zones géographiques;
- b) Restriction à la réintroduction de forces étrangères, conformément à l'article III de l'Annexe 1-A de l'Accord-cadre général;
- c) Limitation des emplacements d'armes lourdes;
- d) Retrait des forces et des armes lourdes dans les zones de cantonnement ou de casernement ou autres emplacements désignés, ainsi que prévu à l'article IV de l'Annexe 1-A;

/...

- e) Notification de la dissolution des opérations spéciales et des groupes civils armés;
- f) Notification de certaines activités militaires prévues, y compris les programmes internationaux d'assistance et d'entraînement militaires;
- g) Identification et surveillance des capacités de fabrication d'armes;
- h) Échange immédiat de données sur les dotations en armements correspondant aux cinq catégories définies dans le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ci-après dénommé "le Traité FCE"), étant entendu en outre que les pièces d'artillerie sont définies comme étant d'un calibre de 75 mm et plus;
- i) Mise en place immédiate de missions de liaison militaires entre les chefs des forces armées de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska.

Article III

Mesures de confiance et de sécurité au niveau régional

En vue de compléter et d'élargir les mesures prévues à l'article II ci-dessus, les Parties conviennent de prendre des mesures en vue d'un accord sur des mesures de confiance et de sécurité au niveau régional. Elles conviennent :

- a) De ne pas importer d'armes pendant quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur de la présente Annexe;
- b) De ne pas importer, au cours des cent quatre-vingts jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Annexe ou au moins jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la limitation des armements visé à l'article IV ci-dessous, des armes lourdes ou des munitions qui leur sont destinées, des mines, des avions militaires et des hélicoptères. On entend par "armes lourdes" tous les chars et véhicules blindés, toutes les pièces d'artillerie de 75 mm et plus, tous les mortiers de 81 mm et plus et toutes les armes antiaériennes de 20 mm et plus.

Article IV

Mesures de limitation des armements au niveau sous-régional

1. Estimant qu'il est important de parvenir à des niveaux de force défensive équilibrés et stables, avec des effectifs aussi réduits que possible et compatibles avec la sécurité de chacune d'entre elles, et considérant comme entendu que l'instauration d'un équilibre militaire stable, fondé sur le plus bas niveau d'armement, constituera un élément essentiel pour prévenir un nouveau conflit, les Parties entameront, dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Annexe, des négociations sous les auspices de l'OSCE en vue de parvenir rapidement à un accord sur des niveaux d'armement correspondant à cet objectif. Dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la

/...

présente Annexe, les Parties entameront également des négociations sur un accord établissant des limites volontaires pour les effectifs militaires.

2. Les Parties conviennent que l'accord relatif aux armements devrait être fondé au minimum sur les critères ci-après : taille de la population, dotations actuelles en armements militaires, besoins en matière de défense et niveaux relatifs des forces dans la région.

a) L'accord établira des limites numériques pour les dotations en chars, pièces d'artillerie, véhicules blindés de combat, avions de combat et hélicoptères d'attaque, suivant les définitions figurant dans les sections pertinentes du Traité FCE, étant entendu en outre que les pièces d'artillerie seront définies comme étant d'un calibre de moins 75 mm et plus.

b) Afin d'établir une base de référence, les Parties conviennent de faire rapport, dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Annexe, sur leurs dotations telles que définies à l'alinéa a) ci-dessus, conformément au mode de présentation prévu dans le Document de Vienne 1992 de l'OSCE.

c) Ce mode de présentation des données sera complété pour tenir compte des caractéristiques particulières à la région.

3. Les Parties conviennent d'achever dans les cent quatre-vingts jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Annexe les négociations susmentionnées relatives aux limites numériques convenues pour les catégories visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article. Si les Parties ne réussissent pas à convenir de ces limites dans les cent quatre-vingts jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Annexe, les limites indiquées ci-après seront appliquées, en application d'un coefficient de 5:2:2 établi d'après la répartition approximative de la population des Parties :

a) La base de référence sera constituée par les dotations déterminées de la République fédérative de Yougoslavie (ci-après dénommée "la base de référence");

b) Les limites applicables à la République fédérative de Yougoslavie représenteront 75 % de la base de référence;

c) Les limites applicables à la République de Croatie représenteront 30 % de la base de référence;

d) Les limites applicables à la Bosnie-Herzégovine représenteront 30 % de la base de référence; et

e) La part allouée à la Bosnie-Herzégovine sera divisée entre les Entités, à raison des deux tiers pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine et d'un tiers pour la Republika Srpska.

4. L'OSCE aidera les Parties à mener des négociations au titre des articles II et IV de la présente Annexe et à appliquer et vérifier les accords qui en découleront, ainsi qu'à vérifier les déclarations relatives aux dotations.

Article V

Accord de limitation des armements au niveau régional

L'OSCE aidera les Parties de désigner un représentant spécial chargé d'aider à organiser et à mener des négociations sous les auspices du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité dans le but d'instaurer un équilibre régional dans l'ex-Yougoslavie et aux alentours. Les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec l'OSCE en vue d'atteindre ce but et à faciliter des inspections périodiques par les autres Parties. En outre, les Parties conviennent d'établir une commission, conjointement avec le représentant de l'OSCE, en vue de faciliter le règlement de tout différend qui pourrait s'élever.

Article VI

Entrée en vigueur

La présente Annexe entrera en vigueur dès qu'elle sera signée.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la République de Croatie

(Paraphé)

Pour la République fédérative
de Yougoslavie

(Paraphé)

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

/...

Annexe 2

ACCORD RELATIF À LA LIGNE DE DÉMARCATIION INTER-ENTITÉS
ET AUX QUESTIONS CONNEXES

La République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommées "les Parties") sont convenues de ce qui suit :

Article I

Ligne de démarcation inter-entités

La ligne de démarcation entre la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommée "la ligne de démarcation inter-entités") sera tracée sur la carte jointe à l'Appendice.

Article II

Modification par les Parties

Les Parties ne peuvent modifier la ligne de démarcation inter-entités que par accord mutuel. Pendant la période au cours de laquelle la Force d'application militaire multinationale (ci-après dénommée "l'IFOR") sera déployée conformément à l'Annexe 1-A de l'Accord-cadre général, les Parties consulteront le Commandant de l'IFOR avant de procéder à toute modification convenue et notifieront ladite modification au Commandant de l'IFOR.

Article III

Cours d'eau

1. Dans les cas où la ligne de démarcation inter-entités suit un cours d'eau, elle variera avec les changements du cours d'eau ayant pour origine des causes naturelles (accrétion ou érosion), sauf accord contraire. Les changements du lit du cours d'eau ayant pour origine des causes artificielles ne modifient pas l'emplacement de la ligne de démarcation inter-entités, sauf accord contraire. Aucun changement ayant pour origine des causes artificielles ne peut être opéré sans l'accord des Parties.

2. En cas de changement subit dans le lit du cours d'eau ayant pour origine des causes naturelles (avulsion ou formation d'un nouveau lit), le cours sera déterminé par accord mutuel des Parties. Si un tel phénomène se produit pendant la période de déploiement de l'IFOR, la détermination du cours sera soumise à l'approbation du Commandant de l'IFOR.

Article IV

Tracé et marquage

1. La ligne figurant sur la carte au 1:50 000 destinée à l'Appendice qui indique la ligne de démarcation inter-entités, et les lignes figurant sur la

/...

carte au 1:50 000 destinée à l'Appendice A de l'Annexe 1-A, qui délimitent la zone de séparation inter-entités, que les Parties conviennent de considérer comme référence définitive, sont précises à une cinquantaine de mètres près. Pendant la période de déploiement de l'IFOR, le Commandant de l'IFOR aura le droit de déterminer, après avoir consulté les Parties, le tracé exact desdites lignes et zones, étant entendu que, dans le cas de Sarajevo, le Commandant de l'IFOR aura le droit de modifier la zone de séparation selon que de besoin.

2. Les lignes et zones visées ci-dessus peuvent être marquées par les représentants des Parties, en coordination avec l'IFOR et sous sa supervision. Il appartiendra en dernier ressort à l'IFOR de placer les repères. Lesdites lignes et zones sont définies par les cartes et documents convenus par les Parties et non par l'emplacement physique des repères.

3. À la suite de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties constitueront une commission mixte, composée d'un nombre égal de représentants de chaque Partie, en vue d'établir un document technique convenu contenant une description précise de la ligne de démarcation inter-entités. Tout document de ce type établi pendant la période de déploiement de l'IFOR sera soumis à l'approbation du Commandant de l'IFOR.

Article V

Arbitrage relatif à la zone de Brcko

1. Les Parties conviennent de se soumettre à un arbitrage en ce qui concerne la partie contestée de la ligne de démarcation inter-entités dans la zone de Brcko, indiquée sur la carte jointe à l'Appendice.

2. Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord, la Fédération et la Republika Srpska nommeront chacune un arbitre. Dans les trente jours suivants, un tiers arbitre sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les Parties. Si ces derniers ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tiers arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. Le tiers arbitre présidera le tribunal d'arbitrage.

3. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la procédure sera conduite conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les arbitres appliqueront les principes juridiques et équitables pertinents.

4. Sauf accord contraire, la zone visée au paragraphe 1 ci-dessus continuera d'être administrée comme à l'heure actuelle.

5. Les arbitres rendront leur décision au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Accord. La décision sera définitive et contraignante et les Parties l'appliqueront sans délai.

Article VI

Transition

Dans les zones transférées d'une Entité à l'autre conformément à la démarcation décrite dans le présent Accord, une période de transition est prévue pour assurer en bon ordre le transfert de responsabilités. La transition sera achevée quarante-cinq jours après le transfert de responsabilités du Commandant de la FORPRONU au Commandant de l'IFOR, ainsi que prévu à l'Annexe 1-A.

Article VII

Statut de l'Appendice

L'Appendice fait partie intégrante du présent Accord.

Article VIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il sera signé.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Approuvé :

Pour la République de Croatie

(Paraphé)

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

Approuvé :

Pour la République fédérative
de Yougoslavie

(Paraphé)

/...

Appendice à l'Annexe 2

L'Appendice de l'Annexe 2 comprend le présent document ainsi que a) une carte routière de la FORPRONU au 1:600 000, qui se compose d'une feuille au 1:50 000, ci-jointe; et b) une carte topographique en courbes de niveau au 1:50 000, qui sera fournie comme précisé ci-après.

Sur la base de la carte au 1:600 000, les Parties demandent au Ministère de la défense des États-Unis de fournir une carte topographique en courbes de niveau au 1:50 000, comprenant autant de feuilles que nécessaire, en vue d'obtenir un tracé plus précis de la ligne de démarcation inter-entités. Cette carte sera incorporée au présent Appendice dont elle fera partie intégrante, et les Parties conviennent de considérer cette carte comme référence définitive à toutes fins utiles.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

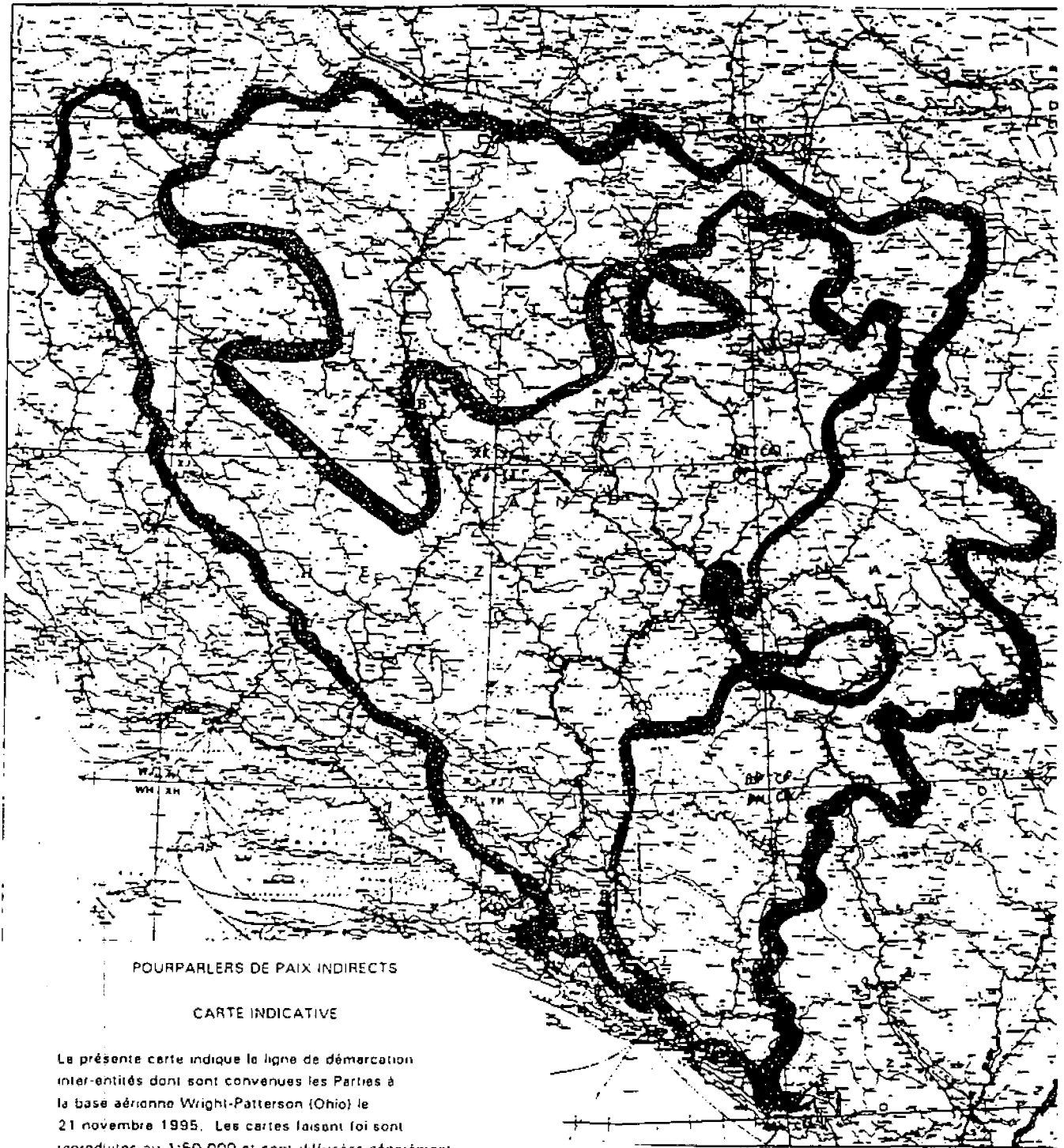
Pour la Republika Srpska

Approuvé :

Approuvé :

Pour la République de Croatie

Pour la République fédérative
de Yougoslavie



Annexe 3

ACCORD RELATIF AUX ÉLECTIONS

Afin de faciliter des élections libres, équitables et démocratiques, d'établir les bases d'un gouvernement représentatif et d'assurer la réalisation progressive d'objectifs démocratiques dans toute la Bosnie-Herzégovine, conformément aux documents pertinents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommées "les Parties") sont convenues de ce qui suit :

Article I

Conditions d'élections démocratiques

1. Les Parties assurent l'existence de conditions permettant la tenue d'élections libres et équitables, en particulier un environnement politiquement neutre; elles protègent le droit de chacun de voter au scrutin secret, sans être effrayé ou intimidé; assurent la liberté d'expression et la liberté de la presse; autorisent et encouragent la liberté d'association (y compris celle des partis politiques); et font respecter la liberté de mouvement.
2. Les Parties demandent à l'OSCE de certifier que des élections peuvent se dérouler dans les conditions sociales prévalant dans les deux Entités et, si nécessaire, de fournir une assistance aux parties pour créer ces conditions.
3. Les Parties appliquent toutes les dispositions des paragraphes 7 et 8 du document de Copenhague de l'OSCE, dont le texte est joint au présent Accord.

Article II

Le rôle de l'OSCE

1. Les Parties demandent à l'OSCE d'adopter et de mettre en place le programme d'élections pour la Bosnie-Herzégovine qui est énoncé dans le présent Accord.
2. Élections. Les Parties demandent à l'OSCE de superviser, comme elle le jugera bon et, si elle l'estime nécessaire, en coopération avec d'autres organisations internationales, la préparation et la tenue des élections à la Chambre des représentants de la Bosnie-Herzégovine; à la présidence de la Bosnie-Herzégovine; à la Chambre des représentants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine; à l'Assemblée nationale de la Republika Srpska; à la présidence de la Republika Srpska et, si possible, aux assemblées cantonales et municipales.
3. La Commission. À cette fin, les Parties demandent à l'OSCE de créer une Commission électorale provisoire ("la Commission").

/...

4. Calendrier. Les élections se tiendront le jour dit "Jour des élections", six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord ou, si l'OSCE juge un délai nécessaire, neuf mois au plus tard après l'entrée en vigueur dudit Accord.

Article III

Commission électorale provisoire

1. Règlement. La Commission adopte des règles et règlements électoraux concernant : l'inscription des partis politiques et des candidats indépendants; l'éligibilité des candidats et les conditions d'admissibilité à voter; le rôle des observateurs nationaux et internationaux des élections; les moyens d'assurer une campagne ouverte et équitable; et l'établissement, la publication et la confirmation des résultats définitifs des élections. Les Parties sont tenues d'appliquer pleinement les règles et règlements électoraux, indépendamment des dispositions de leurs lois et règlements internes.

2. Mandat de la Commission. Conformément aux règles et règlements électoraux, il incombera à la Commission de :

a) Superviser tous les aspects du processus électoral afin d'assurer que les structures et le cadre institutionnel nécessaires à des élections libres et équitables sont en place;

b) Déterminer les dispositions relatives à l'inscription des électeurs;

c) Faire respecter les règles et règlements électoraux établis conformément au présent Accord;

d) Veiller à ce que des mesures soient prises pour remédier à tout manquement aux dispositions du présent Accord ou aux règles et règlements électoraux établis conformément au présent Accord, y compris en prévoyant des sanctions à l'encontre de toute personne ou organe qui enfreint ces dispositions; et

e) Accréditer des observateurs, notamment des membres du personnel d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales tant étrangères que nationales, et veiller à ce que les Parties assurent aux observateurs accrédités une entière liberté d'accès et de déplacement.

3. Composition et fonctionnement de la Commission. La Commission est composée du Chef de la Mission de l'OSCE, du Haut Représentant ou de la personne qu'il aura désignée, de représentants des Parties, et d'autres personnes dont la participation aura été décidée par le Chef de la Mission de l'OSCE, en consultation avec les Parties. Le Chef de la Mission de l'OSCE préside la Commission. En cas de différends au sein de la Commission, la décision du Président est sans appel.

4. Privilèges et immunités. Le Président et la Commission peuvent mettre en place des facilités de communication et recruter du personnel administratif

/...

et du personnel local et jouissent du statut, des privilèges et des immunités accordés aux agents des missions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article IV

Éligibilité

1. Électeurs. En vertu des règles et règlements électoraux, tout citoyen de Bosnie-Herzégovine âgé de 18 ans dont le nom apparaît dans le recensement effectué en 1991 en Bosnie-Herzégovine est admis à voter. En règle générale, un citoyen qui ne vit plus dans la municipalité dans laquelle il résidait en 1991 doit y voter, en personne ou par procuration, à condition qu'il ait été déterminé que ledit citoyen était inscrit dans cette municipalité et que cela ait été confirmé par la Commission électorale locale et la Commission électorale provisoire. Il peut néanmoins demander à la Commission l'autorisation de voter ailleurs. L'exercice du droit de vote par un réfugié est interprété comme confirmation de son intention de rentrer en Bosnie-Herzégovine. Le jour des élections, le retour des réfugiés devrait déjà avoir commencé, ce qui permettra à nombre d'entre eux de participer en personne aux élections en Bosnie-Herzégovine. La Commission peut prévoir dans les règles et règlements électoraux que des citoyens dont le nom ne figure pas sur les listes établies lors du recensement de 1991 seront autorisés à voter.

Article V

Commission électorale permanente

Les Parties conviennent de créer une commission électorale permanente chargée d'organiser à l'avenir les élections en Bosnie-Herzégovine.

Article VI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

/...

Appendice à l'Annexe 3 sur les élections

Document de la deuxième réunion de Copenhague sur la dimension humaine de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe, 1990

Paragraphe 7 et 8 :

- (7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants
 - (7.1) - Organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi;
 - (7.2) - Permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire;
 - (7.3) - Garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs;
 - (7.4) - Veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics;
 - (7.5) - Respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination;
 - (7.6) - Respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités;
 - (7.7) - Veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions;
 - (7.8) - Veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections;

/...

- (7.9) - Veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.
- (8) Les États participant estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales.

Annexe 4

CONSTITUTION DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

PRÉAMBULE

Se fondant sur la dignité de l'homme, la liberté et l'égalité,

Désireux de se vouer à la paix, à la justice, à la tolérance et à la réconciliation,

Convaincus que des institutions politiques démocratiques et des procédures justes sont les plus propices à des relations pacifiques dans une société pluraliste,

Soucieux de promouvoir le bien-être général et la croissance économique en protégeant la propriété privée et en encourageant l'économie de marché,

Inspirés par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Attachés à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine conformément au droit international,

Résolus à faire pleinement respecter le droit international humanitaire,

Éclairés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les principes fondamentaux convenus à Genève le 8 septembre 1995 et à New York le 26 septembre 1995,

Les Bosniaques, les Croates et les Serbes, peuples constitutifs (avec d'autres) et citoyens de la Bosnie-Herzégovine, décident par la présente que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine est ainsi conçue :

Article I

La Bosnie-Herzégovine

1. Pérennité de la République. La République de Bosnie-Herzégovine, dont le nom officiel est dorénavant "Bosnie-Herzégovine", conserve son existence légale d'État au regard du droit international, avec sa structure interne modifiée comme en dispose la présente Constitution et dans ses frontières internationalement reconnues actuelles. Elle reste Membre de l'Organisation des Nations Unies et elle peut, en tant que Bosnie-Herzégovine, conserver ou demander le statut de membre d'institution faisant partie du système des Nations Unies ou d'autres organisations internationales.

/...

2. Principes démocratiques. La Bosnie-Herzégovine est un État démocratique, soumis à l'autorité de la loi et procédant par voie d'élections libres et démocratiques.

3. Composition. La Bosnie-Herzégovine est formée de deux Entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommées "les Entités").

4. Circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. La circulation est libre dans toute la Bosnie-Herzégovine. Ni la Bosnie-Herzégovine ni les Entités ne peuvent porter atteinte à la totale liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux dans toute la Bosnie-Herzégovine. Aucune des Entités ne peut mettre en place des contrôles sur sa frontière avec l'autre.

5. Capitale. La capitale de la Bosnie-Herzégovine est Sarajevo.

6. Symboles. La Bosnie-Herzégovine a pour symboles ceux que choisit l'Assemblée parlementaire et qu'approuve la Présidence.

7. Citoyenneté. Il est institué une citoyenneté de Bosnie-Herzégovine, réglée par l'Assemblée parlementaire, et une citoyenneté de chaque Entité, réglée par chaque Entité, étant entendu :

a) Que tout citoyen de l'une ou l'autre Entité est, par le fait même, citoyen de Bosnie-Herzégovine;

b) Que nul ne peut être privé de la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine ou de la citoyenneté d'une Entité d'une manière arbitraire ou de telle sorte qu'il en deviendrait apatride. Nul ne peut être privé de la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine ou de la citoyenneté d'une Entité pour des raisons de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de liens avec une minorité nationale, de fortune, de naissance ou pour toute autre considération;

c) Que toute personne qui avait la citoyenneté de la République de Bosnie-Herzégovine immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution a la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine. La citoyenneté des personnes naturalisées entre le 6 avril 1992 et la date d'entrée en vigueur de la Constitution est réglée par l'Assemblée parlementaire;

d) Que les citoyens de Bosnie-Herzégovine peuvent avoir la citoyenneté d'un autre État pourvu qu'il existe entre la Bosnie-Herzégovine et cet autre État un accord bilatéral approuvé par l'Assemblée parlementaire comme prévu à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article IV de la Constitution. Les personnes qui ont une double citoyenneté ne peuvent exercer leur droit de vote en Bosnie-Herzégovine et dans les Entités que si elles résident en Bosnie-Herzégovine;

e) Qu'un citoyen de Bosnie-Herzégovine qui se trouve à l'étranger jouit de la protection de la Bosnie-Herzégovine. Les Entités peuvent

/...

délivrer des passeports de Bosnie-Herzégovine à leurs citoyens, selon les modalités qu'aura arrêtées l'Assemblée parlementaire. La Bosnie-Herzégovine peut délivrer des passeports aux citoyens auxquels aucune Entité n'a délivré de passeport. Il est institué un registre central de tous les passeports émis par les Entités et par la Bosnie-Herzégovine.

Article II

Droits de l'homme et libertés fondamentales

1. Droits de l'homme. La Bosnie-Herzégovine et les deux Entités garantissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus. À cette fin, il est institué une Commission des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine, comme prévu à l'Annexe 6 de l'Accord-cadre général.

2. Normes internationales. Les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans les protocoles y relatifs s'exercent directement en Bosnie-Herzégovine. Ces instruments priment toute autre loi.

3. Déclaration des droits. Toute personne jouit sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine des droits et des libertés fondamentales visés au paragraphe 2 ci-dessus, à savoir :

- a) Le droit à la vie;
- b) Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- c) Le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude et de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;
- d) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne;
- e) Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement en matière civile et pénale, et les autres droits touchant la procédure pénale;
- f) Le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance;
- g) La liberté de pensée, de conscience et de religion;
- h) La liberté d'expression;
- i) La liberté de réunion pacifique et la liberté d'association;
- j) Le droit de se marier et de fonder une famille;
- k) Le droit à la propriété;

- l) Le droit à l'instruction;
- m) Le droit à la liberté de circulation et de résidence.

4. Non-discrimination. La jouissance des droits et libertés prévus au présent Article ou dans les accords internationaux énumérés dans l'Annexe de la Constitution est garantie sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, les liens avec une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre considération.

5. Réfugiés et personnes déplacées. Tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner librement dans leurs foyers. Conformément à l'Annexe 7 de l'Accord-cadre général, ils ont le droit de recouvrer les biens dont ils ont été privés au cours des hostilités à partir de 1991 et de percevoir une indemnité pour tout bien qui ne pourrait leur être restitué. Toute déclaration et tout engagement obtenus sous la contrainte à l'égard de ces biens sont nuls et non avenue.

6. Application. La Bosnie-Herzégovine et les tribunaux, les administrations, les organes politiques et les organismes publics fonctionnant sous l'autorité ou sur le territoire des Entités reconnaissent et respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales visés au paragraphe 2 ci-dessus.

7. Accords internationaux. La Bosnie-Herzégovine reste ou devient partie aux accords internationaux énumérés à l'Annexe I de la Constitution.

8. Coopération. Toutes les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine prêtent leur concours et accordent la liberté d'accès à tout organisme international de surveillance du respect des droits de l'homme créé pour la Bosnie-Herzégovine, aux organes de contrôle créés en vertu de l'un des accords internationaux énumérés à l'Annexe I de la Constitution, au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (en donnant suite en particulier aux ordonnances rendues par celui-ci en vertu de l'article 29 de son statut) et à tout autre organisme ayant reçu mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de droits de l'homme ou de droit humanitaire.

Article III

Les institutions de Bosnie-Herzégovine et des Entités, leurs domaines de compétence et leurs relations mutuelles

1. Domaines de compétence des institutions de Bosnie-Herzégovine. Les institutions de Bosnie-Herzégovine ont compétence dans les domaines suivants :

- a) Politique étrangère;
- b) Politique du commerce extérieur;
- c) Politique douanière;
- d) Politique monétaire, comme prévu à l'Article VII;

/...

e) Financement des institutions et des obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine;

f) Émigration, réfugiés, asile politique et réglementation;

g) Application du droit pénal au niveau international et entre Entités, relations avec INTERPOL comprises;

h) Création et exploitation de moyens de communication communs et internationaux;

i) Réglementation des transports entre Entités;

j) Régulation de la circulation aérienne.

2. Domaines de compétence des Entités

a) Les Entités ont le droit d'établir avec des États voisins des relations spéciales parallèles compatibles avec la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.

b) Chaque Entité apporte au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine l'aide dont il a besoin pour honorer les obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine, sous réserve que chaque Entité reste responsable des obligations financières qu'elle a assumées sans le consentement de l'autre avant l'élection de l'Assemblée parlementaire et de la Présidence de Bosnie-Herzégovine, sauf dans la mesure où ces obligations conditionnent le maintien de la Bosnie-Herzégovine dans une institution internationale.

c) Les Entités assurent des conditions de sécurité à toutes les personnes relevant de leurs juridictions respectives, et elles disposent à cette fin d'organismes civils chargés du maintien de l'ordre, agissant conformément aux normes internationalement reconnues et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus, énumérés à l'Article II ci-dessus et prennent toutes autres mesures appropriées.

d) Chaque Entité peut également conclure des accords avec des États ou des institutions internationales avec l'approbation de l'Assemblée parlementaire. Celle-ci peut définir par voie législative les accords qui sont dispensés de cette approbation.

3. Le droit et les responsabilités des Entités et des institutions

a) Toute fonction politique et tout exercice de la puissance publique qui ne sont pas expressément attribués aux institutions de Bosnie-Herzégovine par la Constitution incombent aux Entités.

b) Les Entités et leurs subdivisions se conforment pleinement aux dispositions de la Constitution, laquelle remplace les dispositions législatives de Bosnie-Herzégovine et les dispositions constitutionnelles et législatives des Entités qui seraient incompatibles avec elle, ainsi

qu'aux décisions des institutions de Bosnie-Herzégovine. Les principes généraux du droit international font partie intégrante du droit de la Bosnie-Herzégovine et des Entités.

4. Coordination. La Présidence peut décider de favoriser la coordination entre les Entités dans des domaines qui ne relèvent pas des compétences de la Bosnie-Herzégovine selon la Constitution, à moins que, dans un cas particulier, l'une des Entités ne s'y oppose.

5. Responsabilités supplémentaires

a) La Bosnie-Herzégovine assume la responsabilité de tout autre domaine dont sont convenues les Entités ou qui est prévu dans les Annexes 5 à 8 de l'Accord-cadre général, ou qui est nécessaire à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à la personnalité internationale de la Bosnie-Herzégovine, conformément au partage des compétences entre les institutions de Bosnie-Herzégovine. Des institutions supplémentaires sont créées à cette fin si besoin est.

b) Dans les six mois de l'entrée en vigueur de la Constitution, les Entités entament des négociations en vue de placer d'autres domaines sous la responsabilité des institutions de Bosnie-Herzégovine, notamment l'exploitation des ressources énergétiques et les projets de coopération économique.

Article IV

Assemblée parlementaire

L'Assemblée parlementaire est formée de deux chambres : la Chambre des peuples et la Chambre des représentants.

1. Chambre des peuples. La Chambre des peuples est composée de quinze délégués, originaires pour les deux tiers de la Fédération (cinq Croates et cinq Bosniaques) et pour le tiers restant de la Republika Srpska (cinq Serbes).

a) Les délégués croates et bosniaques désignés de la Fédération sont choisis respectivement par les délégués croates et bosniaques de la Chambre des peuples de la Fédération. Les délégués de la Republika Srpska sont choisis par l'Assemblée nationale de la Republika Srpska.

b) Le quorum est constitué par neuf membres de la Chambre des peuples, sous réserve que soient présents trois délégués bosniaques, trois délégués croates et trois délégués serbes.

2. Chambre des représentants. La Chambre des représentants est composée de quarante-deux membres, élus pour les deux tiers dans le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et pour le tiers restant dans le territoire de la Republika Srpska.

a) Les membres de la Chambre des représentants sont élus directement dans leur Entité, selon le code électoral qui sera adopté par l'Assemblée

/...

parlementaire. Toutefois, la première élection est organisée selon les dispositions de l'Annexe 3 de l'Accord-cadre général.

b) Le quorum est constitué par la majorité des membres élus de la Chambre des représentants.

3. Procédures

a) Chaque chambre se réunit à Sarajevo dans les trente jours de la désignation ou de l'élection de ses membres.

b) Chaque chambre adopte à la majorité des voix son règlement intérieur et choisit en son sein un Serbe, un Bosniaque et un Croate pour assumer les fonctions de président et de vice-présidents, chacun d'eux prenant tour à tour la présidence.

c) Toute loi doit être approuvée par les deux chambres.

d) Toute décision d'une chambre est prise à la majorité des membres présents et votant de celle-ci. Les délégués et les membres font tous les efforts possibles pour que la majorité comprenne au moins un tiers des voix des délégués ou membres de chaque Entité. Si un vote majoritaire ne comprend pas le tiers des voix des délégués ou membres originaires de chaque Entité, le Président et les Vice-Présidents se réunissent en commission et s'efforcent de faire approuver la décision dans les trois jours suivant le scrutin. S'ils n'y parviennent pas, la décision est prise à la majorité des voix des membres présents et votant pourvu que les voix contre ne représentent pas les deux tiers ou davantage des suffrages des délégués ou membres élus de l'une ou l'autre Entité.

e) Un projet de décision de l'Assemblée parlementaire peut être déclaré préjudiciable aux intérêts vitaux du peuple bosniaque, du peuple croate ou du peuple serbe à la majorité des délégués bosniaques, croates ou serbes, selon le cas, choisis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus. Le projet de décision doit être approuvé par la Chambre des peuples à la majorité des voix des délégués bosniaques, des délégués croates et des délégués serbes présents et votant.

f) Quand la majorité des délégués bosniaques, des délégués croates ou des délégués serbes s'oppose au recours à l'alinéa e) ci-dessus, le Président de la Chambre des peuples réunit immédiatement une commission conjointe de trois délégués, désignés respectivement par les délégués bosniaques, les délégués croates et les délégués serbes, pour trouver une solution. Si la Commission n'y parvient pas dans les cinq jours, la question est portée devant la Cour constitutionnelle, qui l'examine avec diligence du point de vue de la régularité des procédures.

g) La Chambre des peuples peut être dissoute par la Présidence, ou se dissoudre elle-même à condition que sa décision soit prise à la majorité des voix et que cette majorité comprenne la majorité des délégués de deux au moins des peuples bosniaque, croate ou serbe. La Chambre des peuples

issue des premières élections suivant l'entrée en vigueur de la Constitution ne peut être dissoute.

h) Les décisions de l'Assemblée parlementaire ne prennent effet qu'une fois publiées.

i) Les deux chambres publient le compte rendu complet de leurs délibérations et, sauf circonstance exceptionnelle prévue dans leur règlement, leurs débats sont publics.

j) Les délégués et les membres ne peuvent être tenus civilement ou pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions à l'Assemblée parlementaire.

4. Fonctions. L'Assemblée parlementaire :

a) Légifère pour donner suite aux décisions de la Présidence ou accomplir les fonctions qui lui incombent en vertu de la présente Constitution;

b) Décide de l'origine et du montant des ressources nécessaires au fonctionnement des institutions de Bosnie-Herzégovine et à l'accomplissement des obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine;

c) Approuve le budget des institutions de Bosnie-Herzégovine;

d) Se prononce sur la ratification des traités;

e) Tranche toute autre question dont la solution est nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs ou qui lui est soumise d'accord entre les Entités.

Article V

Présidence

La Présidence de Bosnie-Herzégovine est composée de trois membres : un Bosniaque et un Croate, directement élus dans le territoire de la Fédération, et un Serbe, directement élu dans le territoire de la Republika Srpska.

1. Mode d'élection et mandat

a) Les membres de la Présidence sont élus directement dans chaque Entité (chaque électeur votant pour pourvoir un siège), conformément au code électoral adopté par l'Assemblée parlementaire. Toutefois, la première élection se déroule conformément aux dispositions de l'Annexe 3 de l'Accord-cadre général. Toute vacance à la Présidence est pourvue par un représentant de la même Entité, conformément à la loi qu'aura adoptée l'Assemblée parlementaire.

b) Le mandat des membres de la Présidence élus lors du premier scrutin est de deux ans; le mandat des membres élus par la suite est de

/...

quatre ans. Les membres sont rééligibles une fois, après quoi ils sont inéligibles pendant quatre ans.

2. Procédures

a) La Présidence arrête son propre règlement, qui prévoit des délais de convocation des réunions suffisants.

b) Les membres de la Présidence nomment l'un des leurs aux fonctions de président. Pour le premier mandat de la Présidence, ces fonctions reviennent au membre qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Par la suite, le choix du président, au tour de rôle ou autrement, est déterminé par l'Assemblée parlementaire, conformément au paragraphe 3 de l'Article IV.

c) La Présidence s'efforce de prendre toutes ses décisions [qui portent sur les domaines énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'Article III], par consensus. Sous réserve de l'alinéa d) ci-dessous, ces décisions peuvent être également adoptées par deux membres, lorsque toutes les tentatives de consensus ont échoué.

d) Un membre dissident de la Présidence peut déclarer qu'une décision de celle-ci porte atteinte aux intérêts vitaux de l'Entité sur le territoire de laquelle il a été élu, à condition qu'il le fasse dans les trois jours de l'adoption de cette décision. Celle-ci est immédiatement portée devant l'Assemblée nationale de la Republika Srpska si c'est le membre originaire de ce territoire qui la conteste, devant les délégués bosniaques de la Chambre des peuples de la Fédération, si c'est le membre bosniaque, ou devant les délégués croates de la Chambre des peuples si c'est le membre croate. Si la contestation est confirmée dans les dix jours du renvoi par les deux tiers des personnes appelées à se prononcer, la décision de la Présidence contestée ne prend pas effet.

3. Fonctions. La Présidence :

a) Conduit la politique étrangère de la Bosnie-Herzégovine;

b) Nomme les ambassadeurs et autres représentants internationaux de la Bosnie-Herzégovine, dont les deux tiers au plus sont originaires du territoire de la Fédération;

c) Représente la Bosnie-Herzégovine dans les institutions et les organismes internationaux et européens et, le cas échéant, demande que la Bosnie-Herzégovine devienne membre de ces institutions ou de ces organismes;

d) Négocie, dénonce et, avec l'approbation de l'Assemblée parlementaire, ratifie les traités auxquels la Bosnie-Herzégovine est partie;

e) Exécute les décisions de l'Assemblée parlementaire;

/...

f) Propose, sur recommandation du Conseil des ministres, le budget annuel de l'Assemblée parlementaire;

g) Rend compte à l'Assemblée parlementaire, à la demande de celle-ci mais au moins une fois par an, des dépenses de la Présidence;

h) Assure la coordination nécessaire avec les organismes internationaux et non gouvernementaux en Bosnie-Herzégovine;

i) Accomplit toute autre tâche qui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, qui lui est confiée par l'Assemblée parlementaire, ou qui fait l'objet d'un accord entre les Entités.

4. Conseil des ministres. La Présidence nomme le Président du Conseil des ministres, qui prend ses fonctions quand sa nomination est approuvée par la Chambre des représentants. Le Président du Conseil nomme un ministre des affaires étrangères, un ministre du commerce extérieur et les autres ministres, selon que de besoin, qui prennent leurs fonctions quand leur nomination est approuvée par la Chambre des représentants.

a) Le Président du Conseil et les ministres forment le Conseil des ministres, responsable devant l'Assemblée parlementaire de l'application des politiques et des décisions de la Bosnie-Herzégovine dans les domaines visés aux alinéas 1, 4 et 5 de l'Article III, en ce qui concerne notamment les dépenses de l'État, dont il rend compte au moins une fois par an.

b) Les deux tiers au plus des ministres sont choisis sur le territoire de la Fédération. Le Président du Conseil nomme également les vice-ministres (qui ne sont pas originaires du même peuple constitutif que les ministres correspondants), qui prennent leurs fonctions quand la Chambre des représentants a approuvé leur nomination.

c) Le Conseil des ministres démissionne dès lors que l'Assemblée parlementaire vote une motion de défiance.

5. Commission permanente

a) Chaque membre de la Présidence a, en vertu de sa charge, l'exercice de l'autorité civile sur les forces armées. Aucune des deux Entités ne menace l'autre ni n'utilise la force contre elle, et les forces armées d'une Entité ne peuvent en aucune circonstance pénétrer ou séjourner sur le territoire de l'autre sans le consentement du gouvernement de celle-ci et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine. Toutes les forces armées agissent en Bosnie-Herzégovine de manière compatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.

b) Les membres de la Présidence désignent une Commission permanente des affaires militaires, qui coordonne les activités des forces armées en Bosnie-Herzégovine. Les membres de la Présidence siègent à la Commission permanente.

Article VI

Cour constitutionnelle

1. Composition. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine est formée de neuf membres.

a) Quatre membres sont choisis par la Chambre des représentants de la Fédération, deux membres par l'Assemblée de la Republika Srpska. Les trois membres restants sont choisis par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, après consultation avec la Présidence.

b) Les juges sont des juristes éminents jouissant de la plus haute considération morale. Tout électeur présentant ces qualités et éligible peut être juge à la Cour constitutionnelle. Les juges choisis par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas citoyens de Bosnie-Herzégovine ni d'aucun des États voisins.

c) Le mandat des premiers juges nommés est de cinq ans, à moins qu'ils ne résignent leur charge ou ne soient démis de leurs fonctions pour juste motif par consensus entre les autres juges. Les premiers juges nommés ne peuvent être nommés de nouveau. Les juges nommés par la suite restent en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans à moins qu'ils ne résignent leur charge ou ne soient démis de leurs fonctions pour juste motif par consensus entre les autres juges.

d) Pour les nominations intervenant plus de cinq ans après la nomination des premiers juges, l'Assemblée parlementaire peut fixer par voie législative un mode de sélection différent pour les trois juges nommés par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme.

2. Procédures

a) Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Cour.

b) La Cour arrête son propre règlement à la majorité de ses membres. Ses procédures sont publiques. Ses décisions sont motivées; elles sont publiées.

3. Compétence. La Cour constitutionnelle veille au respect de la Constitution.

a) La Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour régler tout différend apparaissant dans le cadre de la Constitution entre les Entités, entre la Bosnie-Herzégovine et une Entité ou les deux ou entre les institutions de Bosnie-Herzégovine, notamment, mais pas exclusivement, sur le point de savoir :

- Si la décision d'une Entité d'établir des relations spéciales parallèles avec un pays voisin est conforme à la Constitution, notamment aux dispositions de celle-ci qui touchent la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;
- Si une disposition constitutionnelle ou législative d'une Entité est conforme à la Constitution.

Les différends ne peuvent être soumis à la Cour que par un membre de la Présidence, le Président du Conseil des ministres, le Président ou le Vice-Président de l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée parlementaire, par le quart des membres de l'une ou l'autre des Chambres de l'Assemblée parlementaire ou par le quart des membres de l'une ou l'autre chambre législative d'une Entité.

b) La Cour constitutionnelle est compétente en appel pour les questions soulevées dans le cadre de la Constitution par le jugement d'un autre tribunal de Bosnie-Herzégovine.

c) La Cour constitutionnelle est compétente pour les questions que lui soumet tout tribunal de Bosnie-Herzégovine sur le point de savoir si telle loi qui fonde la validité de la décision de ce tribunal est conforme à la Constitution, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux protocoles y relatifs ou aux lois de Bosnie-Herzégovine, ou si existe ou s'applique une règle générale du droit international public pertinente pour la décision de ce tribunal.

4. Décisions. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et obligatoires.

Article VII

Banque centrale

Il est institué une Banque centrale de Bosnie-Herzégovine, seule habilitée à battre monnaie et seule responsable de la politique monétaire dans toute la Bosnie-Herzégovine.

1. Les fonctions de la Banque centrale sont déterminées par l'Assemblée parlementaire. Toutefois, pendant les six premières années suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, la Banque centrale ne peut engager de crédit en créant de la monnaie, fonctionnant à cet égard comme un office monétaire; par la suite, elle peut y être autorisée par l'Assemblée parlementaire.

2. Le premier Conseil d'administration de la Banque mondiale est composé d'un gouverneur nommé par le Fonds monétaire international après consultation avec la Présidence, et de trois membres nommés par la Présidence, deux étant originaires de la Fédération (un Bosniaque et un Croate ayant ensemble une voix) et le troisième de la Republika Srpska; tous les mandats sont de six ans. Le gouverneur, qui n'est citoyen ni de la Bosnie-Herzégovine ni d'aucun État voisin, a voix prépondérante en cas de partage.

/...

3. Par la suite, le Conseil d'administration de la Banque centrale de Bosnie-Herzégovine se compose de cinq personnes nommées par la Présidence pour un mandat de six ans. Le Conseil choisit en son sein un gouverneur, dont le mandat est de six ans.

Article VIII

Finances

1. L'Assemblée parlementaire adopte chaque année, sur proposition de la Présidence, le budget des dépenses nécessaires à l'accomplissement des fonctions des institutions de Bosnie-Herzégovine et des obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine.

2. Si le budget n'est pas adopté en temps utile, le budget de l'année précédente sert provisoirement.

3. La Fédération fournit les deux tiers et la Republika Srpska le tiers des recettes nécessaires au financement du budget, sauf dans la mesure où les recettes sont mobilisées comme en décide l'Assemblée parlementaire.

Article IX

Dispositions générales

1. Nul ne peut se porter candidat ni être désigné, élu ou autrement nommé à une charge publique sur le territoire de Bosnie-Herzégovine s'il accomplit une peine prononcée par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, est mis en accusation par ce Tribunal ou n'a pas répondu à un mandat de comparution devant celui-ci.

2. La rémunération versée aux personnes nommées à un poste dans les institutions de Bosnie-Herzégovine ne peut être réduite pendant la durée de cette nomination.

3. Les personnes nommées à une charge publique dans les institutions de la Bosnie-Herzégovine sont d'une manière générale représentatives des peuples de Bosnie-Herzégovine.

Article X

Amendement

1. Procédure d'amendement. La Constitution peut être amendée par une décision de l'Assemblée parlementaire, recueillant les deux tiers des voix des membres présents et votant de la Chambre des représentants.

2. Droits de l'homme et libertés fondamentales. Aucun amendement apporté à la Constitution ne peut éliminer ni réduire un droit ou une des libertés visés à l'article II de la Constitution, ni modifier la teneur du présent paragraphe.

Article XI

Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires concernant les charges publiques, la loi et diverses autres questions sont énoncées à l'Annexe II de la Constitution.

Article XII

Entrée en vigueur

1. La Constitution entre en vigueur au moment de la signature de l'Accord-cadre général, en tant qu'acte constitutionnel amendant et remplaçant la Constitution de la République de Bosnie-Herzégovine.

2. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Constitution, les Entités amendent leurs constitutions respectives pour les rendre conformes à la présente Constitution, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article III de celle-ci.

Annexe I

AUTRES ACCORDS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME QUI S'APPLIQUENT
EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide.
2. Conventions I à IV de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, et Protocoles I et II de Genève de 1977 s'y rapportant.
3. Convention de 1951 et Protocole de 1966 relatifs au statut des réfugiés.
4. Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.
5. Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.
6. Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
7. Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et Protocoles facultatifs de 1966 et 1989 y relatifs.
8. Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
9. Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

/...

10. Convention de 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.
11. Convention européenne de 1987 sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.
12. Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.
13. Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
14. Charte européenne de 1992 des langues régionales ou minoritaires.
15. Convention-cadre de 1994 pour la protection des minorités nationales.

Annexe II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Commission mixte intérimaire

a) Les Parties instituent une Commission mixte intérimaire chargée de débattre des aspects pratiques de la mise en oeuvre de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et de l'Accord-cadre général et de ses annexes, et de présenter des recommandations et des propositions.

b) La Commission mixte intérimaire est formée de quatre personnes de la Fédération, de trois personnes de la République Srpska et d'un représentant de la Bosnie-Herzégovine.

c) Les réunions de la Commission sont présidées par le Haut représentant ou la personne qu'il aura désignée.

2. Maintien en vigueur des lois

Toutes les lois, tous les règlements et tous les codes de procédure qui étaient applicables sur le territoire de Bosnie-Herzégovine au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution restent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec cette dernière, à moins qu'un organe compétent du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine n'en décide autrement.

3. Procédures judiciaires et administratives

Toutes les procédures engagées devant les tribunaux ou les administrations publiques fonctionnant sur le territoire de Bosnie-Herzégovine au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution se poursuivent ou sont transférées à d'autres tribunaux ou d'autres administrations publiques de Bosnie-Herzégovine selon les lois qui établissent la compétence de ces tribunaux ou de ces administrations.

4. Services officiels

Tant qu'ils n'ont pas été remplacés en vertu d'une loi ou d'un accord applicables, les services, les institutions et les autres organes officiels de la Bosnie-Herzégovine continuent de fonctionner conformément au droit applicable.

5. Traités

L'existence de tout traité ratifié par la République de Bosnie-Herzégovine entre le 1er janvier 1992 et la date d'entrée en vigueur de la Constitution est portée à la connaissance des membres de la Présidence dans les quinze jours de leur prise de fonctions; tout traité qui n'aura pas été ainsi divulgué sera dénoncé. Dans les six mois de sa première séance, l'Assemblée parlementaire examine, à la demande de l'un des membres de la Présidence, l'opportunité de cette dénonciation.

DÉCLARATION AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

La République de Bosnie-Herzégovine approuve la Constitution de Bosnie-Herzégovine figurant à l'Annexe 4 de l'Accord-cadre général.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

/...

DÉCLARATION AU NOM DE LA FÉDÉRATION DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

La Fédération de Bosnie-Herzégovine, au nom de ses citoyens et de ses peuples constitutifs, approuve la Constitution de Bosnie-Herzégovine qui figure à l'Annexe 4 de l'Accord-cadre général.

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

DÉCLARATION DE LA REPUBLIKA SRPSKA

La Republika Srpska approuve la Constitution de Bosnie-Herzégovine qui figure à l'Annexe 4 de l'Accord-cadre général.

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

Annexe 5

ACCORD RELATIF À L'ARBITRAGE

La Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska conviennent d'honorer les obligations fixées dans les Principes fondamentaux convenus à Genève le 8 septembre 1995 entre la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, laquelle représente également la Republika Srpska, à savoir :

Paragraphe 2.4 : "Les deux Entités s'engageront réciproquement : [...] c) à recourir à un système d'arbitrage contraignant afin de résoudre leurs différends."

Paragraphe 3 : "Les Entités sont convenues en principe : [...] 3.5 De concevoir et mettre en oeuvre un système d'arbitrage pour régler les différends entre les deux Entités."

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

(Paraphé)

Annexe 6

ACCORD RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

La République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (les "Parties") sont convenues de ce qui suit :

TITRE I : RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Article I

Droits de l'homme et libertés fondamentales

Les Parties garantissent à toutes les personnes placées sous leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus, notamment les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles y relatifs et dans les autres accords internationaux énumérés dans l'Appendice de la présente Annexe. Il s'agit notamment des droits et libertés suivants :

- 1) Le droit à la vie.
- 2) Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- 3) Le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude et de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 4) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne.
- 5) Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement en matière civile et pénale, et les autres droits touchant la procédure pénale.
- 6) Le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 7) La liberté de pensée, de conscience et de religion.
- 8) La liberté d'expression.
- 9) La liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
- 10) Le droit de se marier et de fonder une famille.
- 11) Le droit à la propriété.
- 12) Le droit à l'instruction.
- 13) Le droit à la liberté de circulation et de résidence.

/...

14) La jouissance des droits et libertés prévus au présent article ou dans les accords internationaux énumérés dans l'Appendice de la présente Annexe est garantie sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, les liens avec une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre circonstance.

TITRE II : LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Section A : Dispositions générales

Article II

Création de la Commission

1. Pour les aider à s'acquitter des obligations qui découlent pour elles du présent Accord, les Parties instituent une Commission des droits de l'homme (la "Commission"). La Commission comprend deux organes : le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme.

2. Le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme connaissent, comme il est dit ci-après :

a) Des allégations de violation ou des violations apparentes des droits de l'homme reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles y relatifs; ou

b) Des allégations de discrimination ou des cas apparents fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, les liens avec une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre circonstance, dans la jouissance de l'un quelconque des droits ou de l'une quelconque des libertés reconnus dans les accords internationaux énumérés dans l'Appendice de la présente Annexe,

lorsqu'il est allégué ou qu'il apparait que cette violation a été commise par les Parties, y compris par un agent ou organe des Parties, cantons ou municipalités, ou par une personne agissant sous l'autorité d'un tel agent ou organe.

3. Les Parties reconnaissent à quiconque se prétend victime d'une violation des droits de l'homme le droit de présenter une requête à la Commission et aux autres organes des droits de l'homme selon les procédures définies dans la présente Annexe et les procédures desdits organes. Les Parties ne prennent aucune sanction à l'encontre des personnes qui ont l'intention de présenter, ou ont présenté, de telles requêtes.

Article III

Installations, personnel et rémunérations

1. La Commission dispose des installations nécessaires et d'un personnel professionnellement compétent. Un chef de l'administration, nommé conjointement par le Médiateur et le Président de la Chambre, est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'administration des installations et du personnel. Le Chef de l'administration est placé sous l'autorité du Médiateur et du Président de la Chambre pour ce qui est du personnel technique et administratif de leurs bureaux respectifs.

2. Les traitements et défraiements de la Commission et de son personnel sont fixés conjointement par les Parties et sont à la charge de la Bosnie-Herzégovine. Ces traitements et défraiements doivent être pleinement suffisants pour permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat.

3. Le siège de la Commission, y compris le siège du Bureau du Médiateur et les locaux de la Chambre, est à Sarajevo. Le Médiateur aura au moins un autre bureau sur le territoire de la Fédération et dans la Republika Srpska et dans tout autre lieu qu'il jugera approprié. La Chambre peut se réunir hors du siège de la Commission lorsqu'elle juge que les besoins d'une affaire particulière l'exigent, et elle peut se réunir en tout endroit qu'elle juge approprié pour inspecter des biens, des documents ou d'autres choses.

4. Ni la responsabilité civile ni la responsabilité pénale du Médiateur et des membres de la Chambre ne peuvent être engagées à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. Si le Médiateur et les membres de la Chambre ne sont pas des nationaux de la Bosnie-Herzégovine, il leur est accordé, ainsi qu'à leurs familles, les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et leurs familles en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

5. Compte dûment tenu de la nécessité de conserver son impartialité, la Commission peut, si elle le juge nécessaire, recevoir l'assistance de toute organisation gouvernementale, internationale ou non gouvernementale.

Section B : Le Médiateur pour les droits de l'homme

Article IV

Le Médiateur pour les droits de l'homme

1. Les Parties instituent par le présent article le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme (le "Médiateur").

2. Le Médiateur est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable par le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), après consultation des Parties. Il choisit son personnel en toute indépendance. Jusqu'au transfert décrit à l'article XIV ci-après, le Médiateur ne peut être un national de la Bosnie-Herzégovine ni d'un État voisin.

/...

Le Médiateur nommé après ce transfert est nommé par la présidence de Bosnie-Herzégovine.

3. Les membres du Bureau du Médiateur doivent être d'une haute autorité morale reconnue et être compétents dans le domaine des droits de l'homme internationalement protégés.

4. Le Bureau du Médiateur est un organisme indépendant. Dans l'exécution de son mandat, aucune personne ni aucun organe des Parties ne peut s'immiscer dans l'exercice de ses fonctions.

Article V

Compétence du Médiateur

1. Les allégations de violations des droits de l'homme reçues par la Commission sont en général transmises au Bureau du Médiateur, sauf si le requérant désigne la Chambre.

2. Le Médiateur a le droit d'enquêter, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une allégation reçue d'une Partie ou d'une personne, d'une organisation non gouvernementale, d'un groupe de personnes se prétendant victime d'une violation du fait d'une Partie ou agissant au nom de victimes qui seraient décédées ou auraient disparues, sur les allégations de violations ou les violations apparentes des droits de l'homme relevant du paragraphe 2 de l'article II. Les Parties s'engagent à n'entraver d'aucune manière l'exercice effectif de ce droit.

3. Le Médiateur décide quelles allégations justifient une enquête et dans quel ordre de priorité, une priorité particulière étant accordée aux allégations de violations particulièrement graves ou systématiques et à celles faisant état d'une discrimination fondée sur des motifs prohibés.

4. Une fois son enquête terminée, le Médiateur publie promptement ses constatations et conclusions. Toute Partie désignée comme auteur d'une violation des droits de l'homme doit expliquer par écrit dans un délai défini comment elle entend se conformer aux conclusions du Médiateur.

5. Lorsqu'il reçoit une allégation relevant de la compétence de la Chambre des droits de l'homme, le Médiateur peut en saisir la Chambre à tout stade de la procédure.

6. Le Médiateur peut aussi à tout moment présenter des rapports spéciaux aux organes ou agents de l'État compétents. Les destinataires de tels rapports y répondent dans le délai fixé par le Médiateur, en donnant notamment des réponses précises aux conclusions que le Médiateur peut avoir formulées.

7. Le Médiateur publie un rapport qui, si une personne ou entité ne se conforme pas à ses conclusions et recommandations, est transmis au Haut Représentant visé à l'Annexe 10 de l'Accord-cadre général tant que cette fonction existe, ainsi qu'à la présidence de la Partie concernée pour suite à donner. Le Médiateur peut aussi engager une procédure devant la Chambre des

droits de l'homme sur la base de ce rapport. Il peut aussi intervenir dans toute procédure devant la Chambre.

Article VI

Pouvoirs

1. Le Médiateur peut consulter et examiner tous les documents officiels, y compris les documents classés secrets, ainsi que les dossiers judiciaires et administratifs, et il peut requérir toute personne, y compris les agents de l'État, de coopérer en fournissant des informations, documents et dossiers pertinents. Le Médiateur peut assister aux audiences et réunions administratives d'autres organes et peut pénétrer en tout lieu où des personnes privées de leur liberté sont détenues ou travaillent, et y effectuer une inspection.

2. Le Médiateur et son personnel sont tenus de préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles qu'ils obtiennent, sauf ordre contraire de la Chambre, et traitent tous les documents et dossiers conformément aux règles applicables.

Section C : Chambre des droits de l'homme

Article VII

Chambre des droits de l'homme

1. La Chambre des droits de l'homme est composée de quatorze membres.
2. Dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Fédération de Bosnie-Herzégovine nomme quatre membres et la Republika Srpska deux. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en application de sa résolution 93 (6), après avoir consulté les Parties, nomme les autres membres, qui ne doivent pas être des nationaux de la Bosnie-Herzégovine ni d'un État voisin, et désigne l'un d'entre eux comme président de la Chambre.
3. Tous les membres de la Chambre doivent posséder les qualifications requises pour être nommés à une haute fonction judiciaire ou être des juristes de compétence reconnue. Les membres de la Chambre sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable.
4. Après le transfert prévu à l'article XIV ci-après, les membres de la Chambre seront nommés par la Présidence de Bosnie-Herzégovine.

Article VIII

Compétence de la Chambre

1. La Chambre reçoit pour règlement ou décision, soit du Médiateur, agissant au nom du requérant soit directement de toute Partie, personne ou organisation non gouvernementale ou de tout groupe de personnes se prétendant victime d'une violation du fait d'une Partie ou agissant au nom de victimes qui

/...

seraient décédées ou auraient disparues, des requêtes concernant des allégations de violations ou des violations apparentes des droits de l'homme relevant du paragraphe 2 de l'article II.

2. La Chambre décide quelles requêtes elle accepte et selon quel ordre de priorité elle les examinera. Ce faisant, la Chambre tient compte des critères suivants :

a) L'existence de recours effectifs, et le point de savoir si le requérant a démontré qu'il les avait épuisés et si la requête a été introduite devant la Commission dans les six mois de la date à laquelle la décision finale a été prise;

b) La Chambre n'examine pas les requêtes concernant une affaire en substance identique à une affaire qu'elle a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet d'une autre procédure, d'une enquête internationale ou d'un règlement international;

c) La Chambre rejette également toute requête qu'elle juge incompatible avec le présent Accord, manifestement mal fondée ou abusive;

d) La Chambre peut rejeter une requête ou en suspendre l'examen si celle-ci concerne une affaire pendante devant un autre organe international des droits de l'homme habilité à se prononcer sur des requêtes ou statuer dans des affaires, ou devant toute autre commission instituée par les Annexes de l'Accord-cadre général;

e) En principe, la Chambre s'efforce de déclarer recevable les requêtes contenant des allégations de violations particulièrement graves ou systématiques et celles faisant état d'une discrimination fondées sur des motifs prohibés, et de leur accorder une priorité particulière;

f) Les requêtes qui demandent des mesures conservatoires sont examinées en priorité afin de déterminer 1) si elles doivent être déclarées recevables et, dans l'affirmative, 2) s'il échet d'accorder un rang de priorité élevé à la procédure d'examen de la demande de mesures conservatoires.

3. La Chambre peut décider à tout stade de sa procédure de suspendre l'examen d'une requête, de la rejeter ou de la radier de son rôle au motif que a) le requérant n'a pas l'intention d'y donner suite; b) l'affaire a été résolue ou que c) pour toute autre raison qu'elle a établie, il n'est plus justifié d'en poursuivre l'examen à condition que cette décision soit compatible avec l'objectif de respect des droits de l'homme.

Article IX

Règlement amiable

1. Au début d'une affaire ou à tout stade de la procédure, la Chambre peut tenter de faciliter un règlement amiable de l'affaire sur la base du respect des droits et des libertés visés dans le présent Accord.

2. Si la Chambre parvient à provoquer un tel règlement, elle établit un rapport qu'elle adresse au Haut Représentant visé à l'Annexe 10 de l'Accord-cadre général tant que cette fonction existe, à l'OSCE et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Ce rapport contient un bref exposé des faits et indique comment l'affaire a été réglée. Le rapport relatif au règlement d'une affaire donnée peut néanmoins être totalement ou partiellement confidentiel si la protection des droits de l'homme l'exige ou si la Chambre et les parties concernées le décident d'un commun accord.

Article X

Procédure devant la Chambre

1. La Chambre institue des procédures équitables et efficaces pour le règlement judiciaire des requêtes. Ces procédures doivent prévoir des conclusions écrites appropriées et la possibilité pour la Chambre, si elle le décide, de tenir une audience pour les plaidoiries ou la présentation des éléments de preuve. La Chambre a le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires, de nommer des experts, de convoquer des témoins et d'ordonner la production d'éléments de preuve.

2. La Chambre siège normalement en sections de sept membres, soit deux membres de la Fédération, un de la Republika Srpska et quatre qui ne sont pas des nationaux de la Bosnie-Herzégovine ni d'un État voisin. Lorsqu'une de ces sections statue sur une requête, la Chambre plénière peut décider, sur motion d'une partie à l'affaire ou du Médiateur, de réexaminer la décision de la section; elle peut, à cette occasion, recueillir de nouveaux témoignages si elle le désire. Dans la présente Annexe, les références à la Chambre s'entendent le cas échéant des sections, étant entendu que seule la Chambre siégeant en formation plénière a le pouvoir d'élaborer des règles, règlements et procédures d'application générale.

3. Sauf circonstances exceptionnelles définies dans ses règles, les audiences de la Chambre sont publiques.

4. Les requérants peuvent se faire représenter devant la Chambre par des avocats ou autres représentants de leur choix, mais ils doivent aussi comparaître en personne à moins que la Chambre ne les en dispense en raison de difficultés, parce que cela est impossible ou pour un autre motif valable.

5. Les Parties s'engagent à fournir toutes les informations pertinentes à la Chambre et à coopérer pleinement avec elle.

Article XI

Décisions

1. À l'issue de la procédure, la Chambre rend rapidement une décision dans laquelle elle indique :

/...

a) Si les faits constatés attestent que la Partie concernée a violé les obligations que le présent Accord met à sa charge; et, dans l'affirmative;

b) Quelles mesures la Partie doit prendre pour remédier à cette violation, y compris en ordonnant qu'il soit mis fin à la violation, qu'une indemnisation pécuniaire (couvrant le préjudice pécuniaire et non pécuniaire) soit versée ou des mesures conservatoires prises.

2. La Chambre prend sa décision à la majorité de ses membres. En cas de répartition égale des voix, le Président a voix prépondérante.

3. Sous réserve du réexamen prévu au paragraphe 2 de l'article X, les décisions de la Chambre sont définitives et ont force obligatoire.

4. Les membres peuvent émettre dans toute affaire une opinion individuelle.

5. Les décisions de la Chambre doivent être motivées. Elles sont publiées et adressées aux parties concernées, au Haut Représentant visé à l'Annexe 10 de l'Accord-cadre général tant que cette fonction existe, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et à l'OSCE.

6. Les Parties exécutent intégralement les décisions de la Chambre.

Article XII

Règles et règlements

La Chambre promulgue les règles et règlements compatibles avec le présent Accord qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment des dispositions relatives aux audiences préliminaires, à la procédure sommaire d'examen des demandes de mesures conservatoires, aux décisions des sections de la Chambre et le réexamen de ces décisions.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XIII

Organisations s'occupant des droits de l'homme

1. Les Parties favorisent et encouragent les activités des organisations internationales et non gouvernementales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

2. Les Parties invitent conjointement la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, l'OSCE, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres missions ou organisations intergouvernementales ou régionales des droits de l'homme à surveiller de près la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, notamment par la création de bureaux locaux et l'envoi d'observateurs, de rapporteurs et autres

personnes compétents pour y résider à demeure ou y effectuer des missions, et leur fourniront des facilités, une assistance ou un accès complets et effectifs.

3. Les Parties accordent un accès complet et effectif aux organisations non gouvernementales pour leur permettre d'enquêter et de surveiller la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, et elles s'abstiennent de faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions par ces organisations ou d'entraver cet exercice.

4. Toutes les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine coopèrent avec les organisations instituées dans le présent Accord, avec tous les mécanismes internationaux d'observation des droits de l'homme établis pour la Bosnie-Herzégovine, avec les organes de supervision établis par l'un quelconque des accords internationaux énumérés dans l'Appendice de la présente Annexe avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et avec toute autre organisation à laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU a conféré un mandat en ce qui concerne les droits de l'homme ou le droit humanitaire.

Article XIV

Transfert

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la responsabilité du fonctionnement de la Commission sera transférée des Parties aux institutions de Bosnie-Herzégovine, à moins que les Parties n'en décident autrement. Dans ce dernier cas, la Commission continuera de fonctionner comme prévu ci-dessus.

Article XV

Publicité

Les Parties donneront la publicité voulue aux termes du présent Accord dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

Article XVI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

/...

Appendice

ACCORDS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948).
2. Convention de Genève (I à IV) sur la protection des victimes de guerre (1949), et Protocoles (I et II) y relatifs (1977).
3. Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et Protocoles y relatifs.
4. Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y relatif (1996).
5. Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957).
6. Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).
7. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).
8. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et Protocoles facultatifs y relatifs (1966 et 1989).
9. Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).
11. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).
12. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987).
13. Convention relative aux droits de l'enfant (1989).
14. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990).
15. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1990).
16. Convention-cadre sur la protection des minorités nationales (1994).

/...

Annexe 7

ACCORD RELATIF AUX RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES

La République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (les "Parties") sont convenues de ce qui suit :

TITRE I : PROTECTION

Article I

Droits des réfugiés et des personnes déplacées

1. Tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine. Ils ont le droit d'obtenir la restitution des biens dont ils ont été privés au cours des hostilités depuis 1991 et d'être indemnisés pour les biens qui ne peuvent pas leur être restitués. Le retour rapide des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers est un objectif important du règlement du conflit en Bosnie-Herzégovine. Les Parties confirment qu'elles accepteront le retour des personnes qui ont quitté leur territoire, y compris celles auxquelles des pays tiers ont accordé une protection temporaire.

2. Les Parties veilleront à ce que les réfugiés et les personnes déplacées soient autorisés à retourner dans leurs foyers en toute sécurité, sans être exposés à des harcèlements, à des tentatives d'intimidation, à des persécutions ou à une discrimination du fait notamment de leur origine ethnique, de leurs convictions religieuses ou de leurs opinions politiques.

3. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter que n'aient lieu sur leur territoire des activités de nature à empêcher les réfugiés et personnes déplacées de retourner volontairement dans leurs foyers en toute sécurité. Pour prouver leur volonté de faire pleinement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de leur juridiction et de créer sans délai des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées, les Parties prendront immédiatement les mesures suivantes de manière à créer un climat de confiance :

a) Révoquer la législation interne et les pratiques administratives qui ont un objectif ou un effet discriminatoire;

b) Prévenir ou réprimer sans délai toute incitation écrite ou verbale, par les médias ou de toute autre manière, à l'hostilité ou à la haine ethnique ou religieuse;

c) Mettre en garde, par la voie des médias, contre tous actes de vengeance de la part des forces militaires ou paramilitaires et des services de police ainsi que de la part d'autres membres des pouvoirs publics ou de personnes publiques ou de personnes privées, et réprimer ces actes lorsqu'ils se produisent;

/...

d) Protéger les groupes ethniques ou minoritaires partout où il y en a et permettre aux organisations humanitaires internationales et aux observateurs d'avoir immédiatement accès à ces groupes;

e) Poursuivre, licencier ou muter, selon qu'il conviendra, les membres des forces militaires ou paramilitaires et des forces de police et autres agents de l'État responsables de violations graves des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes ethniques ou minoritaires.

4. Chaque personne ou chaque famille pourra choisir son lieu de destination, et le principe de l'unité de la famille sera préservé. Les Parties ne feront pas obstacle au choix des rapatriés et ne les obligeront pas à rester ou à aller dans des lieux où ils sont exposés à un danger grave ou à des conditions d'insécurité, ou dans des régions dépourvues des infrastructures de base nécessaires à la reprise d'une vie normale. Les Parties faciliteront les échanges d'informations nécessaires pour permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de se faire une idée exacte de la situation qu'ils trouveront à leur retour.

5. Les Parties invitent le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ("HCR") à établir, en étroite consultation avec les pays d'asile et les Parties, un plan de rapatriement qui permettra aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer rapidement dans leurs foyers de manière pacifique, ordonnée et échelonnée. Ce plan pourrait fixer des priorités pour certaines régions et pour certaines catégories de réfugiés. Les Parties sont convenues d'appliquer ce plan et de faire en sorte que leurs accords internationaux et leur législation interne y soient conformes. En conséquence, elles invitent les États qui ont accepté des réfugiés à encourager le rapatriement rapide de ces réfugiés conformément au droit international.

Article II

Création de conditions propices au rapatriement

1. Les Parties s'engagent à créer sur leur territoire des conditions politiques, économiques et sociales favorables au rapatriement librement consenti et à la réintégration harmonieuse des réfugiés et des personnes déplacées, sans préférence pour un groupe particulier. Elles fourniront aux réfugiés et aux personnes déplacées toute l'assistance possible et s'emploieront à faciliter leur rapatriement librement consenti en veillant à ce qu'il se déroule de manière pacifique, ordonnée et échelonnée, conformément au plan de rapatriement du HCR.

2. Les Parties ne prendront pas de mesures discriminatoires à l'encontre des réfugiés et personnes déplacées rapatriés en ce qui concerne la conscription dans l'armée et elles examineront avec bienveillance les demandes d'exemption du service militaire et autre service obligatoire fondées sur des circonstances personnelles, afin de permettre aux rapatriés de rebâtir leur vie.

/...

Article III

Coopération avec les organisations internationales et contrôle international

1. Les Parties notent avec satisfaction que les activités humanitaires sont dirigées par le HCR, qui a été chargé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de coordonner tous les organismes qui aident à rapatrier et à secourir les réfugiés et les personnes déplacées.

2. Les Parties veilleront à ce que le HCR, le Comité international de la Croix-Rouge ("CICR"), le Programme des Nations Unies pour le développement ("PNUD") et les autres organisations internationales, nationales et non gouvernementales aient librement accès, sans aucune restriction, à tous les réfugiés et personnes déplacées, afin d'aider ces organisations à retrouver la trace des personnes disparues, à fournir une assistance médicale, à distribuer des vivres, à faciliter la réintégration, à fournir des logements temporaires et permanents, et à mener à bien, sans rencontrer d'obstacles administratifs, les autres activités qui font partie intégrante de leurs mandats et de leurs responsabilités opérationnelles. Ces activités comprennent les fonctions traditionnelles de protection et la surveillance de l'état des droits de l'homme fondamentaux et de la situation humanitaire ainsi que l'application des dispositions du présent chapitre.

3. Les Parties assureront la sécurité de tout le personnel de ces organisations.

Article IV

Aide au rapatriement

Les Parties faciliteront la fourniture à court terme d'une aide au rapatriement, qui sera dûment contrôlée et accordée sans discrimination à tous les réfugiés et personnes déplacées rapatriés qui sont dans le besoin, selon un plan établi par le HCR et d'autres organisations compétentes, pour permettre aux familles et aux individus rapatriés de retrouver une vie normale et des moyens d'existence dans les communautés locales.

Article V

Personnes dont on est sans nouvelles

Les Parties fourniront des informations, par l'intermédiaire des mécanismes de recherche du CICR, sur toutes les personnes dont on est sans nouvelles. Les Parties coopéreront aussi pleinement avec le CICR dans ses efforts pour déterminer l'identité des personnes dont on est sans nouvelles et savoir où elles se trouvent et ce qu'elles sont devenues.

Article VI

Amnistie

Tous les réfugiés ou personnes déplacées rapatriés qui sont accusés d'avoir commis depuis le 1er janvier 1991 un crime autre qu'une violation grave du droit humanitaire international, telle que définie dans le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou un crime de droit commun sans rapport avec le conflit bénéficieront d'une amnistie à leur retour. Aucune inculpation de crime ne sera prononcée pour des raisons politiques ou d'autres raisons non pertinentes ou pour éviter l'application de l'amnistie.

CHAPITRE 2 : COMMISSION DES RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES

Article VII

Création de la Commission

Les Parties créent par les présentes une Commission indépendante pour les personnes déplacées et les réfugiés (la "Commission"). La Commission aura son siège à Sarajevo et pourra avoir des bureaux ailleurs si elle le juge nécessaire.

Article VIII

Coopération

Les Parties coopéreront avec la Commission; elles respecteront ses décisions et les appliqueront sans délai et de bonne foi, en coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes qui sont chargées d'assurer le retour et la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées.

Article IX

Composition

1. La Commission sera composée de neuf membres. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, la Fédération de Bosnie-Herzégovine nommera quatre membres, deux pour un mandat de trois ans et les autres pour un mandat de quatre ans, et la Republika Srpska nommera deux membres, un pour un mandat de trois ans et l'autre pour un mandat de quatre ans. Le Président de la Cour européenne des droits de l'homme nommera les autres membres, chacun pour un mandat de cinq ans, et désignera l'un d'eux comme président. Le mandat des membres de la Commission pourra être renouvelé.

2. Les membres de la Commission doivent jouir de la plus haute réputation morale.

3. La Commission pourra constituer des comités, comme il est prévu dans son règlement. Dans la présente Annexe, le terme "Commission" peut désigner,

/...

selon le cas, des comités, sauf lorsqu'il s'agit du pouvoir de promulguer des règlements, qui appartient seulement à la Commission plénière.

4. Les membres nommés après le transfert décrit à l'Article XVI ci-dessous seront nommés par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Article X

Installations, personnel et dépenses

1. La Commission disposera des installations appropriées ainsi que d'un personnel compétent ayant l'expérience des questions administratives, financières, bancaires et juridiques, qui l'aidera à s'acquitter de ses fonctions. Le personnel aura à sa tête un chef de service administratif, qui sera nommé par la Commission.

2. Les traitements et les dépenses des membres de la Commission et de son personnel seront fixés conjointement par les Parties, qui en supporteront le coût à parts égales.

3. Les actes commis par des membres de la Commission dans l'exercice de leurs devoirs n'engageront pas leur responsabilité pénale ou civile. Les membres de la Commission et les membres de leurs familles qui ne sont pas citoyens de la Bosnie-Herzégovine jouiront des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques et à leurs familles en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

4. La Commission peut recevoir, dans des conditions à déterminer, une aide des organisations internationales et non gouvernementales dans ceux de leurs domaines de compétence qui relèvent de son mandat.

5. La Commission coopérera avec d'autres entités créées par l'Accord-cadre général, agréées par les Parties ou autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article XI

Mandat

La Commission recevra et réglera toutes réclamations portant sur des biens fonciers situés en Bosnie-Herzégovine lorsque ces biens n'ont pas été volontairement vendus ou transférés d'une autre manière depuis le 1er avril 1992 et lorsque l'auteur de la réclamation n'est plus en possession de ces biens. Les réclamations peuvent avoir pour objet la restitution des biens ou une indemnisation équitable.

Article XII

Procédure devant la Commission

1. Lorsqu'elle recevra une réclamation, la Commission déterminera l'identité du propriétaire légal du bien sur lequel porte la réclamation ainsi que la valeur de ce bien. Elle pourra, par l'intermédiaire de son personnel ou d'une organisation internationale ou non gouvernementale dûment désignée, avoir accès à tous les fichiers immobiliers de Bosnie-Herzégovine et à tous les biens situés en Bosnie-Herzégovine afin de procéder aux inspections, évaluations et estimations liées à l'examen d'une réclamation.

2. Toute personne qui demande la restitution d'un bien et que la Commission juge être le propriétaire légal de ce bien en obtiendra la restitution. Toute personne qui demande une indemnisation à la place de la restitution d'un bien et que la Commission juge être le propriétaire légal de ce bien recevra une indemnisation équitable fixée par la Commission. La Commission prendra ses décisions à la majorité de ses membres.

3. Pour déterminer qui est le propriétaire légal d'un bien, la Commission ne reconnaîtra comme valide aucune transaction immobilière illégale, notamment aucun transfert qui aura été effectué sous la contrainte ou en échange d'une autorisation de sortie ou de documents à cet effet, ou qui sera lié de toute autre manière au nettoyage ethnique. Toute personne qui obtient la restitution d'un bien peut accepter un bail satisfaisant au lieu de reprendre possession de ce bien.

4. La Commission établira des taux fixes qui pourront être appliqués pour déterminer la valeur de tout bien immobilier situé en Bosnie-Herzégovine et faisant l'objet d'une réclamation devant elle. Les taux seront basés sur une évaluation ou un inventaire des biens situés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine qui aura été effectué avant le 1er avril 1992, ou, à défaut, sur d'autres critères raisonnables qui seront déterminés par la Commission.

5. La Commission aura le pouvoir d'effectuer toute transaction nécessaire pour transférer ou céder un titre de propriété, une hypothèque ou un bail ou pour disposer de toute autre manière d'un bien qui fait l'objet d'une réclamation ou dont elle a établi qu'il était abandonné. Elle peut, en particulier, vendre, hypothéquer ou donner à bail légalement un bien immobilier à tout résident ou citoyen de la Bosnie-Herzégovine ou à une ou l'autre des Parties lorsque le propriétaire légal a demandé et reçu une indemnisation à la place de la restitution du bien ou lorsque le bien est réputé être abandonné en vertu de la législation locale. La Commission peut aussi donner des biens à bail en attendant d'avoir déterminé à qui ils appartiennent.

6. Lorsque l'auteur de la réclamation reçoit une indemnisation à la place de la restitution du bien, la Commission peut lui accorder une somme d'argent ou un bon compensatoire à valoir sur l'achat futur d'un bien mobilier. Les Parties notent avec satisfaction que la communauté internationale qui aide à la construction et au financement de logements en Bosnie-Herzégovine est disposée à accepter comme paiement les bons compensatoires accordés par la Commission et à donner aux porteurs de ces bons la priorité pour l'obtention desdits logements.

/...

7. Les décisions de la Commission seront finales et tout titre, acte, hypothèque ou autre instrument juridique créé ou octroyé par la Commission sera reconnu comme légal dans tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

8. L'absence de coopération de la part d'une des Parties ou d'un particulier n'empêchera pas la Commission de prendre sa décision.

Article XIII

Utilisation des biens vacants

Après en avoir informé la Commission et en coordination avec le HCR et les autres organisations internationales et non gouvernementales qui participent aux secours et à la reconstruction, les Parties peuvent loger provisoirement des réfugiés et des personnes déplacées dans des immeubles vacants, sous réserve de la décision finale que la Commission prendra quant à la propriété de ces immeubles et des dispositions à prendre pour les louer provisoirement.

Article XIV

Fonds concernant les biens des réfugiés et personnes déplacées

1. Un Fonds concernant les biens des réfugiés et personnes déplacées (le "Fonds") sera créé à la Banque centrale de Bosnie et administré par la Commission. Il sera alimenté au moyen de l'achat, de la vente, de la location et de l'hypothèque des biens immobiliers qui font l'objet de réclamations devant la Commission. Il peut être aussi alimenté au moyen de paiements directement effectués par les Parties ou de contributions versées par les États Membres ou les organisations internationales ou non gouvernementales.

2. Les bons compensatoires émis conformément au paragraphe 6 de l'article XII seront prélevés sur le Fonds dans des conditions que la Commission définira.

Article XV

Règlement intérieur

La Commission promulguera, en conformité avec le présent Accord, le règlement intérieur qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. En établissant ce règlement intérieur, elle prendra en considération la législation interne relative aux droits de propriété foncière.

Article XVI

Transfert

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la responsabilité du financement et du fonctionnement de la Commission sera transférée des Parties au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à moins que les Parties n'en décident autrement. Dans ce dernier cas, la Commission continuera à opérer comme prévu ci-dessus.

/...

Article XVII

Notification

Les Parties feront connaître effectivement les termes du présent Accord dans toute la Bosnie-Herzégovine et dans tous les pays dont on sait qu'ils accueillent des citoyens ou des résidents de la Bosnie-Herzégovine.

Article XVIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

Annexe 8

ACCORD PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE PRÉSERVATION
DES MONUMENTS NATIONAUX

La République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommées "les Parties") sont convenues de ce qui suit :

Article I

Création de la Commission

Par le présent Accord, les Parties créent une Commission indépendante de préservation des monuments nationaux (ci-après dénommée "la Commission"). Cette Commission a son siège à Sarajevo et peut, si elle le juge nécessaire, établir des bureaux dans d'autres lieux.

Article II

Composition

1. La Commission comprend cinq membres. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, la Fédération de Bosnie-Herzégovine désigne deux membres et la Republika Srpska en désigne un, chacun pour une période de trois ans. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture désigne les autres membres, chacun pour une période de cinq ans, et nomme l'un d'entre eux Président de la Commission. Le mandat des membres de la Commission est reconductible. Nul ne peut être membre de la Commission s'il purge une peine imposée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou a été mis en accusation par le Tribunal et se trouve en état de contumace.

2. Après le transfert visé à l'article IX ci-dessous, les membres de la Commission sont désignés par la Présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Article III

Infrastructure, personnel et dépenses

1. La Commission dispose pour s'acquitter de ses fonctions de l'infrastructure appropriée, ainsi que d'un personnel compétent, représentatif de la composition ethnique de la Bosnie-Herzégovine. Elle désigne un administrateur général chargé de diriger le personnel.

2. Les dépenses de la Commission, y compris les salaires de ses membres et de son personnel, sont fixées conjointement par les Entités et réparties entre elles de manière égale.

3. Les membres de la Commission ne sont tenus ni pénalement, ni civilement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. S'ils ne sont pas citoyens de Bosnie-Herzégovine, ils jouissent, ainsi que les

/...

membres de leur famille, des mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et les membres de leur famille en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article IV

Mandat

La Commission reçoit les demandes tendant à ce que des biens présentant une valeur culturelle, historique, religieuse ou ethnique soient classés "monuments nationaux", et statue sur ces demandes.

Article V

Procédure

1. Chacune des Parties ou toute personne intéressée en Bosnie-Herzégovine peut saisir la Commission d'une demande de classement. Chaque demande doit contenir tous les renseignements pertinents, à savoir:

- a) L'emplacement précis du bien;
- b) Son propriétaire actuel et l'état dans lequel il se trouve;
- c) Le coût des réparations éventuellement nécessaires et la source de financement;
- d) L'usage qu'il est éventuellement envisagé de faire du bien en question;
- e) La raison pour laquelle il devrait être classé monument national.

2. Lorsqu'elle examine les demandes de classement, la Commission donne aux propriétaires et aux autres personnes ou entités intéressées l'occasion d'exprimer leur opinion.

3. Pendant une période d'un an à dater du dépôt de la demande, ou jusqu'à ce qu'une décision ait été prise conformément aux dispositions de la présente Annexe si la Commission statue avant un an, les Parties s'abstiennent de toute action visant à endommager le bien qui pourrait être classé monument national.

4. Dans tous les cas, la Commission rend sa décision par écrit; elle l'assortit des renseignements qu'elle juge nécessaires ainsi que d'une explication détaillée des raisons ayant motivé sa décision. Les décisions sont prises à la majorité des membres de la Commission; elles sont sans appel et ont force exécutoire conformément à la législation nationale.

5. Chaque fois que la Commission décide de faire d'un bien un monument national, l'Entité sur le territoire de laquelle il se trouve doit a) prendre toutes les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières nécessaires pour en assurer la protection, la préservation, la

restauration et la bonne présentation, et b) s'abstenir de toute action visant à l'endommager.

Article VI

Critères de sélection

Les biens meubles et immeubles présentant une grande valeur pour un groupe de personnes ayant un patrimoine culturel, historique, religieux ou ethnique commun, notamment les monuments architecturaux, artistiques ou historiques, les sites archéologiques, les ensembles architecturaux et les cimetières, peuvent être classés monuments nationaux.

Article VII

Règlement

La Commission adopte les règles et règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, en conformité avec les dispositions du présent Accord.

Article VIII

Coopération

Les pouvoirs publics et les organes des Parties, notamment aux niveaux cantonal et municipal, ainsi que tous ceux qui agissent au nom de ces pouvoirs publics ou organes, coopèrent pleinement avec la Commission, notamment en lui fournissant les renseignements et l'assistance qu'elle demande.

Article IX

Transfert

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la responsabilité du fonctionnement de la Commission sera transférée des Parties au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à moins que les Parties n'en décident autrement, auquel cas la Commission continuera de fonctionner selon les dispositions du présent Accord.

Article X

Diffusion

Les Parties font connaître les dispositions du présent Accord dans toute la Bosnie-Herzégovine.

Article XI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

Annexe 9

ACCORD RELATIF À LA CONSTITUTION D'ENTREPRISES PUBLIQUES
EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Sachant que la remise en état de l'infrastructure et le bon fonctionnement des transports et autres services sont importants pour assurer le relèvement économique de la Bosnie-Herzégovine et la bonne marche des organismes et institutions s'occupant de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommées "les Parties") sont convenues de ce qui suit :

Article I

Commission des entreprises publiques

1. Les Parties créent une commission des entreprises publiques (ci-après dénommée "la Commission") pour envisager la constitution en Bosnie-Herzégovine d'entreprises publiques chargées d'exploiter au profit des deux Entités des services communs d'utilité publique tels que l'eau, l'énergie, les postes et les communications.

2. La Commission compte cinq membres. Dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, la Fédération de Bosnie-Herzégovine nomme deux membres de la Commission et la Republika Srpska en nomme un. Les personnes désignées doivent connaître les caractéristiques économiques, politiques et juridiques de la Bosnie-Herzégovine et jouir d'une grande autorité morale. Sachant que la Commission bénéficiera de la participation d'experts internationaux, les Parties prient le Président de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement de désigner les deux membres restants, dont l'un assumera la présidence de la Commission.

3. La Commission étudie en particulier la structure interne qui contient de telles entreprises, les conditions qui leur permettront de fonctionner de façon efficace et durable, ainsi que les meilleurs moyens d'obtenir des investissements à long terme.

Article II

Création d'une société des transports

1. Conscientes de la nécessité de constituer sans tarder une entreprise publique chargée d'organiser et d'exploiter les services de transport (routes, chemins de fer et ports), et ce à leur avantage mutuel, les Parties créent à cette fin la Société des transports de Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée "la Société des transports").

2. La Société des transports a son siège à Sarajevo et peut, si elle le juge nécessaire, établir des bureaux dans d'autres lieux. Elle est dotée de moyens matériels appropriés et nomme, pour s'acquitter de ses fonctions, un conseil d'administration, des administrateurs et du personnel qui ont les compétences professionnelles requises et qui sont, d'une manière générale,

/...

représentatifs de la composition ethnique de la Bosnie-Herzégovine. La Commission choisi les membres du Conseil d'administration, lequel nomme les administrateurs et recrute le personnel.

3. La Société des transports est habilitée à faire construire, acquérir, détenir, entretenir, exploiter et céder des biens immobiliers et mobiliers dans le cadre des projets qu'elle exécute. Elle est également habilitée à percevoir des taxes, redevances, loyers et autres charges pour l'utilisation de ses services et à en fixer le montant; elle peut conclure tous les contrats et accords qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions et prendre d'autres mesures à cette fin.

4. La Société des transports est chargée de l'exploitation des services de transport, dans les conditions convenues par les Parties. Les Parties lui confèrent à cette fin la capacité juridique nécessaire. Les Parties se réunissent dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord pour décider des services que la Société exploitera.

5. Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties fixent les montants qui seront alloués à la Société des transports au titre de son budget de fonctionnement initial. Les Parties peuvent à tout moment céder à la Société des transports des fonds ou installations supplémentaires leur appartenant, ainsi que les droits y afférents. Les Parties décident des modalités selon lesquelles la Société des transports peut se procurer des capitaux supplémentaires.

Article III

Autres entreprises publiques

Les Parties peuvent décider, sur recommandation de la Commission, de constituer sur le modèle de la Société des transports d'autres entreprises publiques conjointes chargées d'exploiter des services d'utilité publique tels que l'eau, l'énergie, les postes et les communications.

Article IV

Coopération

La Commission, la Société des transports et les autres entreprises publiques coopèrent sans réserve avec tous les organismes qui s'occupent de l'application de l'Accord de paix ou qui sont par ailleurs mandatés par le Conseil de sécurité de l'ONU, dont le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Article V

Déontologie

Les membres de la Commission et les membres du Conseil d'administration de la Société des transports ne peuvent pas occuper d'emplois dans une entreprise ni avoir des liens financiers avec elle si cette entreprise a conclu ou cherche

/...

à conclure un contrat ou un accord avec la Commission ou la Société des transports, ou si elle détient des intérêts sur lesquels peuvent directement influencer leurs actions ou omissions éventuelles.

Article VI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

(Paraphé)

Annexe 10

ACCORD RELATIF AU DISPOSITIF CIVIL D'APPLICATION
DE L'ACCORD DE PAIX

La République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République fédérative de Yougoslavie, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommées "les Parties") sont convenues de ce qui suit :

Article I

Haut Représentant

1. Les Parties reconnaissent que pour mettre en oeuvre les aspects civils de l'Accord de paix, il faut exécuter toute une série d'activités, et notamment continuer à fournir une aide humanitaire aussi longtemps que cela sera nécessaire, remettre en état l'infrastructure et assurer le relèvement économique, mettre en place des institutions constitutionnelles et politiques en Bosnie-Herzégovine, défendre les droits de l'homme et assurer le retour des personnes déplacées et des réfugiés et organiser des élections libres et équitables, selon le calendrier figurant à l'Annexe 3 de l'Accord-cadre général. Un grand nombre d'organisations et d'institutions internationales sont appelées à apporter leur concours.

2. Étant donné la complexité des problèmes auxquels elles doivent faire face, les Parties demandent qu'un Haut Représentant soit nommé, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, pour appuyer leurs efforts, mobiliser les organisations et institutions qui s'occupent des aspects civils de l'Accord de paix et, le cas échéant, en coordonner les activités, en exécutant, en application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, les tâches énumérées ci-après.

Article II

Mandat, coordination et liaison

1. Le Haut Représentant est chargé de :

- a) Suivre l'application de l'Accord de paix;
- b) Rester en contact étroit avec les Parties afin de les encourager à appliquer strictement tous les aspects civils de l'Accord de paix et à coopérer activement entre elles ainsi qu'avec les organisations et institutions qui participent à la mise en oeuvre de ces aspects;
- c) Coordonner les activités des organisations et institutions civiles en Bosnie-Herzégovine pour garantir la bonne exécution des aspects civils de l'Accord de paix. Le Haut Représentant respectera l'autonomie desdites organisations et institutions dans leurs domaines de compétence respectifs, tout en leur donnant les indications voulues quant à l'impact de leurs activités sur l'application de l'Accord de paix. Les

/...

organisations et institutions civiles doivent aider le Haut Représentant à s'acquitter de ses responsabilités en le tenant au courant des activités qu'elles mènent en Bosnie-Herzégovine;

d) Faciliter, lorsqu'il le juge nécessaire, le règlement de tout problème lié à l'application des aspects civils;

e) Participer aux réunions des organismes donateurs, s'agissant en particulier des questions intéressant le relèvement et la reconstruction;

f) Faire périodiquement rapport à l'Organisation des Nations Unies, à l'Union européenne, aux États-Unis d'Amérique, à la Fédération de Russie et à tous autres gouvernements, parties et organismes intéressés sur l'état d'avancement des tâches décrites dans le présent Accord dans le cadre de l'application de l'Accord de paix;

g) Conseiller le Chef de l'Équipe internationale de police, créée conformément à l'Annexe 11 de l'Accord-cadre général, et recevoir ses rapports.

2. Dans l'exercice de son mandat, le Haut Représentant convoque, et préside une commission (ci-après dénommée "la Commission civile mixte") en Bosnie-Herzégovine. Cette commission se compose de hauts représentants politiques des Parties, du Commandant de l'IFOR ou de son représentant, ainsi que des représentants des organisations et institutions civiles dont le Haut Représentant juge la participation nécessaire.

3. Le Haut Représentant crée, le cas échéant, des commissions civiles mixtes subsidiaires au niveau local en Bosnie-Herzégovine.

4. Un comité consultatif mixte se réunit de temps à autre ou lorsque le Haut Représentant et le Commandant de l'IFOR en décident ainsi.

5. Le Haut Représentant ou la personne qu'il désigne pour le représenter reste en contact étroit avec le Commandant de l'IFOR ou les personnes qu'il désigne pour le représenter et prend les dispositions voulues pour assurer la liaison avec le Commandant de l'IFOR, afin de faciliter la bonne exécution de leurs tâches respectives.

6. Le Haut Représentant échange des informations et assure une liaison régulière avec l'IFOR, en accord avec le Commandant de la Force et par l'intermédiaire des commissions visées dans le présent article.

7. Le Haut Représentant participe ou se fait représenter aux réunions de la Commission militaire mixte, et fournir des avis à la Commission, en particulier sur les questions politico-militaires. Il se fait également représenter aux réunions des commissions subsidiaires de la Commission militaire mixte, comme prévu à l'Article VIII (8) de l'Annexe 1-A de l'Accord-cadre général.

8. Le Haut Représentant peut aussi créer d'autres commissions civiles en Bosnie-Herzégovine ou ailleurs pour faciliter l'exécution de son mandat.

/...

9. Le Haut Représentant n'a aucune autorité sur l'IFOR et ne s'immisce en aucune façon dans la conduite des opérations militaires ni dans la chaîne de commandement de la Force.

Article III

Personnel

1. Le Haut Représentant nomme le personnel qu'il jugera nécessaire pour l'assister dans l'exécution des tâches décrites dans le présent Accord.

2. Les Parties facilitent le travail du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, en lui prêtant, à sa demande, l'assistance voulue pour le transport, l'approvisionnement, le logement, les communications et autres services, à des tarifs équivalant à ceux qui sont prévus pour l'IFOR en vertu des accords pertinents.

3. Le Haut Représentant dispose, conformément à la législation de la Bosnie-Herzégovine, des pouvoirs juridiques qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions, y compris la capacité de contracter, ainsi que d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers.

4. Les privilèges et immunités sont accordés comme suit :

a) Les Parties confèrent au bureau du Haut Représentant, ainsi qu'à ses locaux, archives et autres biens, les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les missions diplomatiques, ainsi que leurs locaux, archives et autres biens en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

b) Les Parties confèrent au Haut Représentant ainsi qu'aux administrateurs faisant partie de son personnel et aux membres de leur famille les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et les membres de leur famille en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) Les Parties confèrent aux autres membres du personnel du Haut Représentant et aux membres de leur famille les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les membres du personnel administratif et technique et les membres de leur famille en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article IV

Coopération

Les Parties coopèrent sans réserve avec le Haut Représentant et les membres de son personnel, ainsi qu'avec les organisations et institutions internationales, comme prévu à l'Article IX de l'Accord-cadre général.

Article V

Autorité finale en matière d'interprétation

Le Haut Représentant a, sur le théâtre, l'autorité finale en matière d'interprétation du présent Accord pour ce qui est de l'application des aspects civils de l'Accord de paix.

Article VI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la République de Croatie

(Paraphé)

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la République fédérative
de Yougoslavie

(Paraphé)

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

Annexe 11

ACCORD RELATIF À L'ÉQUIPE INTERNATIONALE DE POLICE

La République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommées "les Parties") sont convenues de ce qui suit :

Article I

Dispositif civil de maintien de l'ordre

1. Comme prévu à l'Article III 2) c) de la Constitution figurant à l'Annexe 4 de l'Accord-cadre général, les Parties assurent des conditions de sécurité à toutes les personnes relevant de leurs juridictions respectives, et elles disposent à cette fin d'organismes civils chargés du maintien de l'ordre, agissant conformément aux normes internationalement reconnues et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus, et prennent toutes autres mesures appropriées.

2. Pour les aider à s'acquitter de leurs obligations, les Parties demandent à l'Organisation des Nations Unies de créer, par décision du Conseil de sécurité, en tant qu'opération de la Police civile de la Force des Nations Unies, une Équipe internationale de police chargée d'appliquer, sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, le programme d'assistance dont les éléments sont prévus à l'Article III ci-dessous.

Article II

Création de l'Équipe internationale de police

1. L'Équipe internationale de police est autonome dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord. Ses activités sont coordonnées par l'intermédiaire du Haut Représentant visé à l'Annexe 10 de l'Accord-cadre général.

2. L'Équipe internationale de police est dirigée par un chef qui est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Conseil de sécurité. Elle est composée de personnes jouissant d'une grande autorité morale et ayant l'expérience du maintien de l'ordre. Le Chef de l'Équipe internationale de police peut demander et accepter du personnel, des ressources et une assistance provenant d'États et d'organisations internationales et non gouvernementales.

3. Le Chef de l'Équipe internationale de police bénéficie de l'aide du Haut Représentant.

4. Le Chef de l'Équipe internationale de police fait rapport périodiquement sur les questions relevant de sa compétence au Haut Représentant et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et fournit des renseignements au Commandant de l'IFOR et, s'il le juge approprié, à d'autres institutions ou organismes.

/...

5. L'Équipe internationale de police agit en toute circonstance conformément aux normes internationalement reconnues et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus et respectés, conformément aux responsabilités de l'Équipe, les lois et coutumes du pays hôte.

6. Les Parties accordent au Chef de l'Équipe internationale de police, au personnel de l'Équipe et à leurs familles, les privilèges et immunités énoncés aux sections 18 et 19 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ils jouissent en particulier de l'inviolabilité, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme d'arrestation ou de détention et bénéficient d'une immunité absolue en matière pénale. Le personnel de l'Équipe internationale de police reste passible des peines et sanctions prévues par les lois et règlements des Nations Unies et d'autres États.

7. L'Équipe internationale de police, ainsi que ses locaux, ses archives et tous ses autres biens, bénéficient des privilèges et immunités, y compris l'inviolabilité, qui sont prévus aux articles II et III de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

8. Pour faciliter la coordination par le Haut Représentant des activités de l'Équipe internationale de police et de celles d'autres institutions et organismes civils et de l'IFOR, le Chef de l'Équipe internationale de police ou ses représentants peuvent assister aux réunions de la Commission civile mixte créée conformément à l'Annexe 10 de l'Accord-cadre général et de la Commission militaire mixte créée conformément à l'Annexe 1, ainsi qu'aux réunions de leurs commissions subsidiaires. Le Chef de l'Équipe internationale de police peut demander la convocation de réunions de commissions appropriées pour examiner des questions relevant de sa compétence.

Article III

Programme d'assistance de l'Équipe internationale de police

1. L'assistance fournie par l'Équipe internationale de police comporte les éléments suivants, qui sont fournis dans le cadre d'un programme conçu et appliqué par le Chef de l'Équipe internationale de police conformément à la décision du Conseil de sécurité visée à l'Article I 2) :

a) Contrôler, observer et inspecter les activités et facilités de maintien de l'ordre, y compris les organismes, structures et procédures judiciaires connexes;

b) Donner des avis au personnel et aux forces de maintien de l'ordre;

c) Former le personnel de maintien de l'ordre;

d) Faciliter, dans le cadre de la mission d'assistance de l'Équipe internationale de police, les activités de maintien de l'ordre des Parties;

/...

e) Évaluer les menaces à l'ordre public et donner des avis sur la capacité des organismes de maintien de l'ordre de faire face à ces menaces;

f) Donner des avis aux autorités gouvernementales de Bosnie-Herzégovine au sujet de l'organisation d'institutions civiles efficaces de maintien de l'ordre; et

g) Fournir une aide en accompagnant le personnel de maintien de l'ordre des Parties lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités, lorsque l'Équipe internationale de police le juge approprié.

2. Outre les éléments du programme d'assistance énumérés au paragraphe 1, l'Équipe internationale de police envisage, compte tenu de ses responsabilités et de ses ressources, les demandes d'assistance dans les domaines énumérés au paragraphe 1 qui lui sont adressées par les Parties ou par des institutions de maintien de l'ordre en Bosnie-Herzégovine.

3. Les Parties confirment qu'elles ont la responsabilité spéciale d'assurer l'existence de conditions sociales permettant la tenue d'élections libres et équitables, y compris la protection du personnel international se trouvant en Bosnie-Herzégovine aux fins des élections prévues à l'Annexe 3 de l'Accord-cadre général. Elles demandent à l'Équipe internationale de police d'apporter à titre prioritaire une assistance aux Parties pour leur permettre de s'acquitter de cette responsabilité.

Article IV

Responsabilités spécifiques des Parties

1. Les Parties coopèrent pleinement avec l'Équipe internationale de police et donnent des instructions à cet effet à toutes leurs institutions de maintien de l'ordre.

2. Trente jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties communiquent au Chef de l'Équipe internationale de police ou à la personne désignée par lui des renseignements sur leurs institutions de maintien de l'ordre, y compris leurs effectifs, leur emplacement et la structure de leurs forces. Lorsque le Chef de l'Équipe internationale de police le leur demande, elles fournissent des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements relatifs à la formation, au fonctionnement ou aux fonctions antérieures et états de service des institutions et du personnel de maintien de l'ordre.

3. Les Parties ne font pas obstacle au déplacement du personnel de l'Équipe internationale de police et ne font rien qui puisse le gêner, le contrarier ou le retarder dans l'exercice de ses fonctions. Elles assurent au personnel de l'Équipe internationale de police un accès immédiat et sans entrave aux emplacements, personnes, activités, procédures, documentation ou pour toute autre question ou événement en Bosnie-Herzégovine lorsque l'Équipe internationale de police le demande pour s'acquitter de ses fonctions aux termes du présent Accord. Cela inclut le droit de contrôler, observer et inspecter tout emplacement ou facilité qui, de l'avis de l'Équipe, sont le théâtre

/...

d'activités de police, de maintien de l'ordre, de détentions ou de procédures judiciaires.

4. Lorsque l'Équipe internationale de police le demande, les Parties mettent à sa disposition, aux fins de formation, du personnel qualifié, lequel est censé assurer des fonctions de maintien de l'ordre immédiatement après l'achèvement de cette formation.

5. Les Parties facilitent les opérations de l'Équipe internationale de police en Bosnie-Herzégovine, en lui prêtant, à sa demande, l'assistance voulue pour le transport, l'approvisionnement, le logement, les communications et autres services, à des tarifs équivalant à ceux qui sont prévus pour l'IFOR en vertu des accords pertinents.

Article V

Défaut de coopération

1. Tout obstacle ou entrave aux activités de l'Équipe internationale de police, le fait de ne pas donner suite à une demande de l'Équipe internationale de police ou de refuser de le faire, ou toute autre non-exécution des responsabilités des Parties ou d'autres obligations prévues par le présent Accord constituent un défaut de coopération avec l'Équipe internationale de police.

2. Le Chef de l'Équipe internationale de police donne notification au Haut Représentant et informe le Commandant de l'IFOR des cas de non-coopération avec l'Équipe. Le Chef de l'Équipe peut demander que le Haut Représentant prenne des mesures appropriées lorsqu'il reçoit une telle notification, notamment en appelant l'attention des Parties sur la situation, en convoquant la Commission civile mixte et en consultant l'Organisation des Nations Unies, les États compétents et les organisations internationales pertinentes sur les mesures supplémentaires à prendre.

Article VI

Droits de l'homme

1. Lorsque le personnel de l'Équipe internationale de police apprend de source crédible que des violations de droits de l'homme ou libertés fondamentales internationalement reconnus ont été commises ou que des forces ou responsables du maintien de l'ordre ont joué un rôle dans ces violations, il communique les renseignements pertinents à la Commission des droits de l'homme dont la création est prévue à l'Annexe 6 de l'Accord-cadre général, au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou à d'autres organismes appropriés.

2. Les Parties coopèrent aux enquêtes menées sur les forces et responsables du maintien de l'ordre par les organismes visés au paragraphe 1.

Article VII

Application

Le présent Accord s'applique, sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, aux institutions et au personnel de maintien de l'ordre de Bosnie-Herzégovine, aux Entités et à toute agence, subdivision ou dépendance de celles-ci. Les institutions de maintien de l'ordre sont les institutions chargées de maintenir l'ordre, de mener les enquêtes pénales, d'assurer la sécurité publique et la sécurité de l'État, ou de s'occuper des détentions ou des procédures judiciaires.

Article VIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

(Paraphé)

Pour la Republika Srpska

(Paraphé)

ACCORD RELATIF AU PARAPHE DE L'ACCORD-CADRE GÉNÉRAL
POUR LA PAIX EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

La République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ("les Parties"),

Considérant qu'il faut maintenant un règlement global pour mettre fin au conflit tragique dans la région,

Se félicitant des progrès réalisés lors des pourparlers de paix indirects qui ont eu lieu à la base aérienne Wright-Patterson dans l'Ohio,

Désireuses de promouvoir la paix et la prospérité dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et de la région,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I

La négociation de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes est achevée. Les Parties, et les Entités qu'elles représentent, s'engagent à signer ces accords à Paris sous leur forme actuelle, conformément à l'Article III, cette signature devant entraîner l'entrée en vigueur des Accords et marquer le point de départ de leur application.

Article II

En apposant aujourd'hui leur paraphe dans la partie signatures au bas de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et au bas de chacune de ses annexes, les Parties expriment leur consentement, et celui des Entités qu'elles représentent, à être liées par ces Accords.

Article III

Avant la signature à Paris de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, les Annexes pourront être renumérotées, les modifications correspondantes nécessaires étant alors apportées.

Article IV

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

FAIT à la base aérienne Wright-Patterson dans l'Ohio, le 21 novembre 1995, en langue anglaise, en quatre exemplaires.

Pour la République de
Bosnie-Herzégovine

Pour la République
de Croatie

Pour la République
fédérative de Yougoslavie

(Signé)

(Signé)

(Signé)

/...

TRADUCTION*

LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

Le Président Slobodan Milošević, chef de la délégation de la République fédérative de Yougoslavie

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous écrire concernant l'Accord de paix et les documents qui doivent être paraphés à l'issue des négociations de paix tenues dans l'Ohio. Étant donné qu'il est demandé, dans un certain nombre de documents préparés pour adoption, que la République fédérative de Yougoslavie se porte garante des obligations contractées par la Republika Srpska dans le processus de paix, nous vous prions d'avoir l'obligeance d'assumer, au nom de la République fédérative de Yougoslavie, le rôle de garant de l'exécution par la Republika Srpska de toutes les obligations qu'elle a contractées.

La délégation de la Republika Srpska

Momčilo Krajišnik

Nikola Koljević

Aleksa Buha

Dayton, le 20 novembre 1995

* Traduction de la traduction en langue anglaise figurant dans le texte original.

Dayton, le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Klaus Kinkel
Ministre fédéral des affaires étrangères
Bonn

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix et à l'Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes, qui constituent les Annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La République de Croatie a approuvé ces deux Accords.

Au nom de la République de Croatie, je tiens à vous donner l'assurance que celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour faire en sorte que les personnels ou les organisations se trouvant en Bosnie-Herzégovine qui sont sous son contrôle ou sur lesquels elle exerce une influence respectent intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées et s'y conforment totalement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Mate GRANIĆ

/...

Dayton, le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Hervé de Charette
Ministre des affaires étrangères
Paris

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix et à l'Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes, qui constituent les Annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La République de Croatie a approuvé ces deux Accords.

Au nom de la République de Croatie, je tiens à vous donner l'assurance que celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour faire en sorte que les personnels ou les organisations se trouvant en Bosnie-Herzégovine qui sont sous son contrôle ou sur lesquels elle exerce une influence respectent intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées et s'y conforment totalement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Mate GRANIĆ

Dayton, le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Andreï Kozyrev
Ministre des affaires étrangères
Moscou

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix et à l'Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes, qui constituent les Annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La République de Croatie a approuvé ces deux Accords.

Au nom de la République de Croatie, je tiens à vous donner l'assurance que celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour faire en sorte que les personnels ou les organisations se trouvant en Bosnie-Herzégovine qui sont sous son contrôle ou sur lesquels elle exerce une influence respectent intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées et s'y conforment totalement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Mate GRANIĆ

/...

Dayton, le 21 novembre 1995

Le très honorable
Malcolm Rifkind, QC MP
Londres

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix et à l'Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes, qui constituent les Annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La République de Croatie a approuvé ces deux Accords.

Au nom de la République de Croatie, je tiens à vous donner l'assurance que celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour faire en sorte que les personnels ou les organisations se trouvant en Bosnie-Herzégovine qui sont sous son contrôle ou sur lesquels elle exerce une influence respectent intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées et s'y conforment totalement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Mate GRANIĆ

/...

Dayton, le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Warren Christopher
Secrétaire d'État
Washington

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix et à l'Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes, qui constituent les Annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La République de Croatie a approuvé ces deux Accords.

Au nom de la République de Croatie, je tiens à vous donner l'assurance que celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour faire en sorte que les personnels ou les organisations se trouvant en Bosnie-Herzégovine qui sont sous son contrôle ou sur lesquels elle exerce une influence respectent intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées et s'y conforment totalement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Mate GRANIĆ

Le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Klaus Kinkel
Ministre fédéral des affaires étrangères
Bonn

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix et à l'Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes, qui constituent les Annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La République fédérative de Yougoslavie a approuvé ces deux Accords.

Au nom de la République fédérative de Yougoslavie, je tiens à vous donner l'assurance que celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour faire en sorte que la Republika Srpska respecte intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées et s'y conforme totalement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Milan MILUTINOVIC

/...

Le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Hervé de Charette
Ministre des affaires étrangères
Paris

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix et à l'Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes, qui constituent les Annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La République fédérative de Yougoslavie a approuvé ces deux Accords.

Au nom de la République fédérative de Yougoslavie, je tiens à vous donner l'assurance que celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour faire en sorte que la Republika Srpska respecte intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées et s'y conforme totalement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Milan MILUTINOVIC

/...

Le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Andreï Kozyrev
Ministre fédéral des affaires étrangères
Moscou

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix et à l'Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes, qui constituent les Annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La République fédérative de Yougoslavie a approuvé ces deux Accords.

Au nom de la République fédérative de Yougoslavie, je tiens à vous donner l'assurance que celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour faire en sorte que la Republika Srpska respecte intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées et s'y conforme totalement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Milan MILUTINOVIC

/...

Le 21 novembre 1995

Le très honorable
Malcolm Rifkind, QC MP
Londres

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix et à l'Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes, qui constituent les Annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La République fédérative de Yougoslavie a approuvé ces deux Accords.

Au nom de la République fédérative de Yougoslavie, je tiens à vous donner l'assurance que celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour faire en sorte que la Republika Srpska respecte intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées et s'y conforme totalement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Milan MILUTINOVIC

/...

Le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Warren Christopher
Secrétaire d'État
Washington

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix et à l'Accord relatif à la ligne de démarcation inter-entités et aux questions connexes, qui constituent les Annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La République fédérative de Yougoslavie a approuvé ces deux Accords.

Au nom de la République fédérative de Yougoslavie, je tiens à vous donner l'assurance que celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, pour faire en sorte que la Republika Srpska respecte intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées et s'y conforme totalement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Milan MILUTINOVIC

/...

Dayton, le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix joint à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine en tant qu'Annexe 1-A. Considérant l'importance d'un règlement de paix global pour mettre fin au conflit tragique dans la région, j'ai l'honneur de communiquer l'engagement ci-après en vue de favoriser la réalisation de cet objectif.

Au nom de la République de Croatie, je tiens à donner à l'Organisation des Nations Unies l'assurance que, pour faciliter l'accomplissement de la mission de la Force d'application militaire multinationale ("IFOR") visée à l'Annexe 1-A, la République de Croatie s'abstiendra strictement d'introduire ou de maintenir en Bosnie-Herzégovine des forces armées ou tous autres personnels dotés d'une capacité militaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Mate GRANIĆ

/...

Dayton, le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Sergio Silvio Balanzino
Secrétaire général par intérim
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix joint à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine en tant qu'Annexe 1-A. Considérant l'importance d'un règlement de paix global pour mettre fin au conflit tragique dans la région, j'ai l'honneur de communiquer l'engagement ci-après en vue de favoriser la réalisation de cet objectif.

Au nom de la République de Croatie, je tiens à donner à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord l'assurance que, pour faciliter l'accomplissement de la mission de la Force d'application militaire multinationale ("IFOR") visée à l'Annexe 1-A, la République de Croatie s'abstiendra strictement d'introduire ou de maintenir en Bosnie-Herzégovine des forces armées ou tous autres personnels dotés d'une capacité militaire.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Mate GRANIĆ

/...

Le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix joint à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine en tant qu'Annexe 1-A. Considérant l'importance d'un règlement de paix global pour mettre fin au conflit tragique dans la région, j'ai l'honneur de communiquer l'engagement ci-après en vue de favoriser la réalisation de cet objectif.

Au nom de la République fédérative de Yougoslavie, je tiens à donner à l'Organisation des Nations Unies l'assurance que, pour faciliter l'accomplissement de la mission de la Force d'application militaire multinationale ("IFOR") visée à l'Annexe 1-A, la République fédérative de Yougoslavie s'abstiendra strictement d'introduire ou de maintenir en Bosnie-Herzégovine des forces armées ou tous autres personnels dotés d'une capacité militaire.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République fédérative
de Yougoslavie

(Signé) Milan MILUTINOVIC

Le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Sergio Silvio Balanzino
Secrétaire général par intérim
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
Bruxelles

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix joint à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine en tant qu'Annexe 1-A. Considérant l'importance d'un règlement de paix global pour mettre fin au conflit tragique dans la région, j'ai l'honneur de communiquer l'engagement ci-après en vue de favoriser la réalisation de cet objectif.

Au nom de la République fédérative de Yougoslavie, je tiens à donner à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord l'assurance que, pour faciliter l'accomplissement de la mission de la Force d'application militaire multinationale ("IFOR") visée à l'Annexe 1-A, la République fédérative de Yougoslavie s'abstiendra strictement d'introduire ou de maintenir en Bosnie-Herzégovine des forces armées ou tous autres personnels dotés d'une capacité militaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République fédérative
de Yougoslavie

(Signé) Milan MILUTINOVIC

/...

Wright-Patterson Air Force Base (Ohio)
Le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Warren Christopher
Secrétaire d'État des États-Unis
d'Amérique

Monsieur le Secrétaire d'État,

En paraphant l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, je m'engage à prendre plusieurs mesures de confiance pour créer des liens entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine et pour renforcer le soutien de l'Accord de paix. En vue de ces objectifs importants, j'ai le plaisir de prendre les engagements ci-après au nom du Gouvernement et du peuple de la Bosnie-Herzégovine.

Mise en liberté de tous les non-combattants détenus

Tous les non-combattants retenus dans des brigades de travail, lieux de détention et autres lieux d'incarcération formelle ou non seront immédiatement relâchés, comme prévu dans la résolution 1019 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 9 novembre 1995. Plus particulièrement, en application de cette résolution, tous les camps de détention dans l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine seront immédiatement fermés et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge seront autorisés i) à dresser la liste des personnes détenues contre leur volonté et ii) à avoir accès à tout lieu qui peut leur paraître important.

Union douanière

Mon gouvernement participera à titre prioritaire à des réunions d'experts de haut niveau consacrées à l'harmonisation des politiques douanières, en vue de créer une union douanière entre les deux pays.

Téléphone rouge

Avec l'assistance technique offerte par les États-Unis, mon gouvernement mettra en place une liaison téléphonique directe sûre entre la présidence de la Bosnie-Herzégovine et la présidence de la République fédérative de Yougoslavie.

Vols directs

Mon gouvernement autorisera, par l'intermédiaire d'organismes nationaux et internationaux appropriés, les vols directs entre Sarajevo et Belgrade. Je sais que des pays intéressés se proposent d'encourager des transporteurs internationaux à ajouter cet itinéraire à leurs programmes.

/...

Visites de haut niveau

Je m'engage à ce que mon gouvernement organise un programme de visites de haut niveau à Sarajevo et dans d'autres lieux importants à l'intention de membres du Gouvernement et d'autres personnalités de la République fédérative de Yougoslavie. Il est entendu que des ambassadeurs des pays du Groupe de contact et d'autres pays intéressés pourront y participer, le cas échéant, de façon à renforcer l'intérêt porté sur le plan international et national au resserrement des liens entre les deux pays.

Développement économique

Mon gouvernement prendra les mesures nécessaires pour établir une Commission bilatérale de l'intégration économique et du développement des infrastructures, en vue d'assurer une coopération bilatérale pour l'exécution de projets financés sur le plan national ou international qu'intéressent les deux pays. En particulier, la Commission encouragera le cofinancement, les coentreprises et les arrangements multilatéraux appropriés en vue du développement des secteurs des transports, de l'énergie et des communications dans les deux pays.

Chambre de commerce

Mon gouvernement cherchera activement à créer une chambre de commerce mixte chargée de promouvoir le commerce et le développement économique dans les deux pays en coordonnant, chaque fois que possible, les activités des chambres de commerce dans chaque pays et en encourageant la création de liens avec les chambres de commerce dans d'autres pays.

Échanges dans le domaine de la culture et de l'enseignement

Mon gouvernement organisera activement des échanges d'étudiants entre les deux pays et il désignera des étudiants devant participer à des programmes communs d'échange avec les États-Unis. De même, avec l'aide des États-Unis et d'autres pays intéressés, mon gouvernement encouragera des visites entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine à l'intention de groupes scientifiques, culturels ou sportifs, de groupes de jeunes et de groupes analogues. Nous participerons pleinement à la mise en place et au fonctionnement d'une commission bilatérale sur les échanges dans le domaine de la culture et de l'enseignement afin de formuler des programmes dans ces domaines.

Échanges militaires

Dans le contexte des mesures relatives à la maîtrise des armements dans la région et autres mesures de confiance dans le domaine militaire, dont la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie sont convenues dans d'autres textes, mon gouvernement encouragera des visites de familiarisation et des échanges de personnel à l'intention des officiers des forces armées de l'autre pays. Ces visites serviront entre autres à envisager la mise en place de bureaux de liaison auprès des responsables de la défense des deux pays.

Commission d'enquête

Mon gouvernement soutiendra activement la création et le fonctionnement d'une commission internationale d'enquête chargée d'établir les faits concernant le conflit récent dans l'ex-Yougoslavie. Y participeront les gouvernements des États intéressés ainsi que des experts internationaux de renom désignés par accord entre les républiques de l'ex-Yougoslavie. La commission aura pour mandat de mener des enquêtes et de faire les autres recherches nécessaires concernant les causes, le déroulement et les conséquences du conflit récent, sur une base aussi large et aussi objective que possible, et d'établir un rapport qui sera mis à la disposition de tous les pays et organismes intéressés. Mon gouvernement coopérera pleinement avec cette commission.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la République
de Bosnie-Herzégovine

(Signé) Alija IZETBEOVIC

Wright-Patterson Air Force Base (Ohio)
Le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Warren Christopher
Secrétaire d'État des États-Unis
d'Amérique

Monsieur le Secrétaire d'État,

En paraphant l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, je m'engage à prendre plusieurs mesures de confiance pour créer des liens entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine et pour renforcer le soutien de l'Accord de paix. En vue de ces objectifs importants, j'ai le plaisir de prendre les engagements ci-après au nom du Gouvernement et du peuple de la République fédérative de Yougoslavie.

Mise en liberté de tous les non-combattants détenus

Tous les non-combattants retenus dans des brigades de travail, lieux de détention et autres lieux d'incarcération formelle ou non seront immédiatement relâchés, comme prévu dans la résolution 1019 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 9 novembre 1995. Plus particulièrement, en application de cette résolution, tous les camps de détention dans l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine seront immédiatement fermés et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge seront autorisés i) à dresser la liste des personnes détenues contre leur volonté et ii) à avoir accès à tout lieu qui peut leur paraître important.

Union douanière

Mon gouvernement participera à titre prioritaire à des réunions d'experts de haut niveau consacrées à l'harmonisation des politiques douanières, en vue de créer une union douanière entre les deux pays.

Téléphone rouge

Avec l'assistance technique offerte par les États-Unis, mon gouvernement mettra en place une liaison téléphonique directe sûre entre la présidence de la Bosnie-Herzégovine et la présidence de la République fédérative de Yougoslavie.

Vols directs

Mon gouvernement autorisera, par l'intermédiaire d'organismes nationaux et internationaux appropriés, les vols directs entre Sarajevo et Belgrade. Je sais que des pays intéressés se proposent d'encourager des transporteurs internationaux à ajouter cet itinéraire à leurs programmes.

/...

Visites de haut niveau

Je m'engage à ce que mon gouvernement organise un programme de visites de haut niveau à Belgrade et dans d'autres lieux importants à l'intention de membres du Gouvernement et d'autres personnalités de la Bosnie-Herzégovine. Il est entendu que des ambassadeurs des pays du Groupe de contact et d'autres pays intéressés pourront y participer, le cas échéant, de façon à renforcer l'intérêt porté sur le plan international et national au resserrement des liens entre les deux pays.

Développement économique

Mon gouvernement prendra les mesures nécessaires pour établir une Commission bilatérale de l'intégration économique et du développement des infrastructures, en vue d'assurer une coopération bilatérale pour l'exécution de projets financés sur le plan national ou international qu'intéressent les deux pays. En particulier, la Commission encouragera le cofinancement, les coentreprises et les arrangements multilatéraux appropriés en vue du développement des secteurs des transports, de l'énergie et des communications dans les deux pays.

Chambre de commerce

Mon gouvernement cherchera activement à créer une chambre de commerce mixte chargée de promouvoir le commerce et le développement économique dans les deux pays en coordonnant, chaque fois que possible, les activités des chambres de commerce dans chaque pays et en encourageant la création de liens avec les chambres de commerce dans d'autres pays.

Échanges dans le domaine de la culture et de l'enseignement

Mon gouvernement organisera activement des échanges d'étudiants entre les deux pays et il désignera des étudiants devant participer à des programmes communs d'échange avec les États-Unis. De même, avec l'aide des États-Unis et d'autres pays intéressés, mon gouvernement encouragera des visites entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine à l'intention de groupes scientifiques, culturels ou sportifs, de groupes de jeunes et de groupes analogues. Nous participerons pleinement à la mise en place et au fonctionnement d'une commission bilatérale sur les échanges dans le domaine de la culture et de l'enseignement afin de formuler des programmes dans ces domaines.

Échanges militaires

Dans le contexte des mesures relatives à la maîtrise des armements dans la région et autres mesures de confiance dans le domaine militaire, dont la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie sont convenues dans d'autres textes, mon gouvernement encouragera des visites de familiarisation et des échanges de personnel à l'intention des officiers des forces armées de l'autre pays. Ces visites serviront entre autres à envisager la mise en place de bureaux de liaison auprès des responsables de la défense des deux pays.

Commission d'enquête

Mon gouvernement soutiendra activement la création et le fonctionnement d'une commission internationale d'enquête chargée d'établir les faits concernant le conflit récent dans l'ex-Yougoslavie. Y participeront les gouvernements des États intéressés ainsi que des experts internationaux de renom désignés par accord entre les républiques de l'ex-Yougoslavie. La commission aura pour mandat de mener des enquêtes et de faire les autres recherches nécessaires concernant les causes, le déroulement et les conséquences du conflit récent, sur une base aussi large et aussi objective que possible, et d'établir un rapport qui sera mis à la disposition de tous les pays et organismes intéressés. Mon gouvernement coopérera pleinement avec cette commission.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Slobodan Milošević

Wright-Patterson Air Force Base (Ohio)
Le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Slobodan Milošević
Président de la République de Serbie

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, en particulier à son Annexe 9 relative aux entreprises publiques. Mon gouvernement a l'intention de faire établir un service régulier de transport ferroviaire (passagers et marchandises) par la voie ferrée qui passe par Bosanska Krupa, Bosanska Novi, Bosanska Dubica et Bosanska Gradiska, dans le cadre d'un arrangement de coopération compatible avec l'Article II de l'Annexe 9. Mon gouvernement soutiendra et facilitera, le cas échéant, le fonctionnement de cette liaison ferroviaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la République
de Bosnie-Herzégovine

(Signé) Alija IZETBEOVIC

cc : Son Excellence
Monsieur Warren Christopher
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

/...

Wright-Patterson Air Force Base (Ohio)
Le 21 novembre 1995

Son Excellence
Monsieur Alija Izetbegovic
Président de la République de
Bosnie-Herzégovine

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, en particulier à son Annexe 9 relative aux entreprises publiques. En ma qualité de chef de la délégation mixte de la République fédérative de Yougoslavie et de la Republika Srpska, je déclare que nous avons l'intention de faire établir un service régulier de transport ferroviaire (passagers et marchandises) par la voie ferrée qui passe par Bosanska Krupa, Bosanska Novi, Bosanska Dubica et Bosanska Gradiska, dans le cadre d'un arrangement de coopération compatible avec l'Article II de l'Annexe 9. Nos gouvernements soutiendront et faciliteront, selon les besoins, le fonctionnement de cette liaison ferroviaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Slobodan MILOŠEVIĆ

cc : Son Excellence
Monsieur Warren Christopher
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

/...

Déclaration de clôture des participants aux pourparlers
de paix indirects sur la Bosnie

Les pourparlers de paix indirects sur la Bosnie se sont tenus du 1er au 20 novembre 1995 à la base aérienne Wright-Patterson, dans l'Ohio, sous les auspices du Groupe de contact.

Durant ces pourparlers, les délégations de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie ont mené de longues discussions en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en Bosnie-Herzégovine.

À l'issue de ces négociations constructives et ardues, les Parties se sont entendues sur les termes d'un Accord-cadre général accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1-A : Aspects militaires du règlement de paix
- Annexe 1-B : Stabilisation régionale
- Annexe 2 : Ligne de démarcation inter-entités
- Annexe 3 : Élections
- Annexe 4 : Constitution de la Bosnie-Herzégovine
- Annexe 5 : Arbitrage
- Annexe 6 : Droits de l'homme
- Annexe 7 : Réfugiés et personnes déplacées
- Annexe 8 : Commission de conservation des monuments nationaux
- Annexe 9 : Entreprises publiques de Bosnie-Herzégovine
- Annexe 10 : Application des aspects civils du règlement de paix
- Annexe 11 : Équipe internationale de police

Le 20 novembre, le Président Izetbegovic, pour la République de Bosnie-Herzégovine, le Président Tudjman, pour la République de Croatie, le Président Milošević, pour la République fédérative de Yougoslavie et pour la Republika Srpska, et le Président Zubak, pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ont paraphé l'Accord-cadre et ses annexes, leur donnant ainsi un caractère définitif et indiquant qu'ils consentent à être liés par ces documents et s'engagent à signer sans retard l'Accord-cadre et ses annexes.

Les Parties conviennent de se réunir sous peu à Paris, sous les auspices du Groupe de contact, pour signer l'Accord-cadre et ses annexes.

Montrant qu'ils prennent conjointement à tâche d'instaurer la paix dans la région, les participants soulignent qu'il est de la plus haute importance de maintenir le cessez-le-feu, de coopérer avec toutes les organisations humanitaires et autres en Bosnie-Herzégovine et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de ces organisations. En particulier, les délégations de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République fédérative de Yougoslavie (également au nom de la Republika Srpska) et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine se sont engagées à s'abstenir de tout acte d'hostilité ou d'obstruction à l'encontre des membres de la Force de protection des Nations Unies, de la Force internationale qui doit être déployée conformément à l'Accord-cadre général et du personnel des organisations humanitaires. Elles s'engagent spécifiquement à aider à retrouver les pilotes

/...

français portés disparus en Bosnie-Herzégovine et à assurer leur retour immédiat en toute sécurité.

Les participants expriment leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple des États-Unis d'Amérique pour l'hospitalité qui leur a été accordée pendant toute la durée des pourparlers.

